

Des procès-verbaux du Conseil municipal de Chamberaud entre 1826 et 1902

Les procès-verbaux et les délibérations du Conseil municipal n'enregistrent pas seulement les détails parfois fastidieux mais nécessaires de l'administration française, par exemple la révision de la liste électorale, l'élection du conseil et du maire, le vote des budgets annuels et l'approbation du compte de gestion. D'autres points à l'ordre du jour pouvaient être de proposer des répartiteurs, d'approuver ou de s'opposer à la demande d'autres communes de la Creuse de créer un marché ou une foire, la rétribution scolaire et les dépenses de l'école primaire.

Au cours de la période étudiée, c'est-à-dire entre 1826 et 1902, un temps considérable et des ressources ont été consacrés aux demandes de classement ou de déclassement de chemins, au chaussement des chemins vicinaux et au financement des travaux de voirie. Pour une petite commune pauvre comme Chamberaud, ce n'était pas toujours facile. Avec la création des communes, une grande partie des terres dont l'usage était partagé entre les habitants, est devenue propriété communale. En raison de l'état financier de la commune, les différents biens de la commune ont été vendus, parcelle par parcelle et arbre par arbre, afin de financer des travaux publics, au nom de l'ensemble de Chamberaud. Malgré cela, il n'était pas rare de devoir faire un emprunt ou de demander des fonds soit à l'état, soit au département. Les centimes spéciaux sont également évoqués, ainsi que les trois voyages de prestations, tous liés aux impôts ou au financement des activités de la commune.

Comme il y avait une église à Chamberaud et aussi une école à l'époque, ces deux sujets parfois coûteux sont devenus ce que l'on pourrait presque appeler deux feuillets, dans les délibérations municipales.

Ce qui est également intéressant, c'est de savoir quels étaient les domaines qui suscitaient le plus d'inquiétude, qui tenaient à cœur aux habitants, les doléances, l'utilisation des terres communales et le soutien qui pouvait, après tout, être apporté à certaines familles plus pauvres dans les différents villages.

Le nombre de personnes ne dépassait jamais 400 environ et plusieurs d'entre elles étaient apparentées. Il est fort possible que l'on puisse lire l'histoire d'un ancêtre qui avait porté un sujet à l'attention du Conseil.

Voici un extrait de ce qui a été discuté et décidé entre l'année 1826 et l'année 1902, à partir des trois livres qui se trouvent aux Archives départementales de la Creuse, cotes :

39 EDEPOT D 1 1826-1845 48 images

39 EDEPOT D 2 1845-1884 189 images

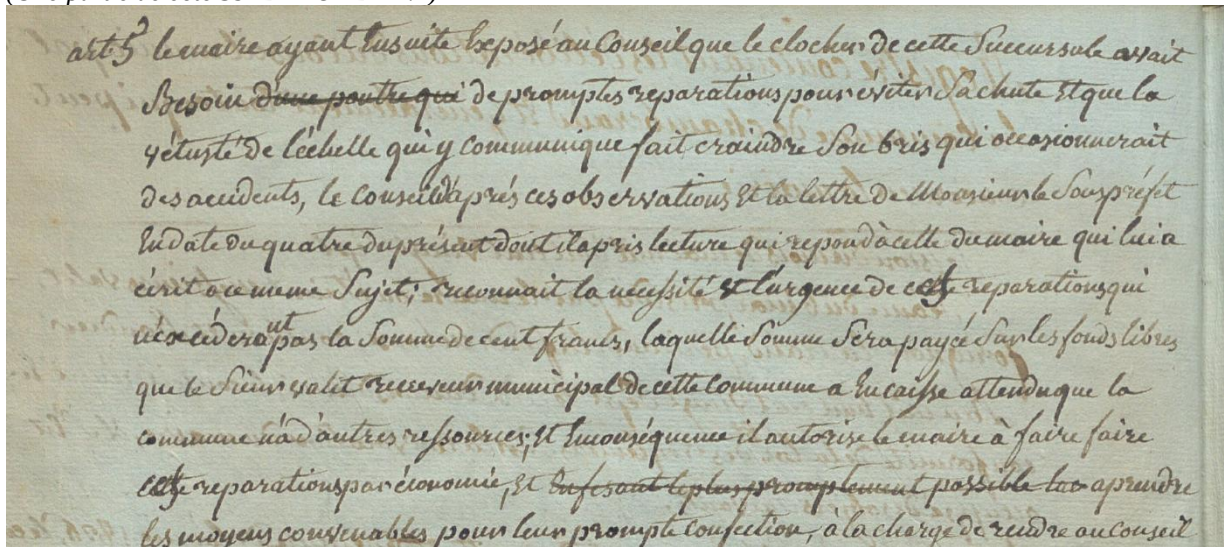
FRAC023043 00001 1885-1902 148 images

La transcription est largement fidèle à l'original, à l'exception de certaines orthographes (par exemple presbitère/presbytère, ou la dite/ladite), des accents (par exemple poële/poêle) qui ont été modernisés, et de l'utilisation ou non, des lettres majuscules (par exemple l'Ecole/l'école, Est/est, chamberaud/Chamberaud). La ponctuation, la structure des phrases et tous les mots originaux et les chiffres (par exemple vingt un) ont été gardés.

Les notes explicatives avec référence des cotes des Archives départementales de la Creuse ont été marquées par la couleur bleue.

Enfin, si vous repérez des erreurs, faites-le moi savoir pour que je puisse les corriger.

(Une partie de cote 39EDEPOT D 1 i.4)



La date	Les procès-verbaux	La cote
Le 6 mai 1827	Le maire ayant ensuite exposé au Conseil le clocher de cette succursale avait besoin de promptes réparations pour éviter sa chute et que la vétusté de l'échelle qui y communique fait craindre son bris qui occasionnerait des accidents, le conseil d'après ces observations et la lettre de Monsieur le Sous-préfet en date du quatre du présent dont il a pris lecture qui répond à celle du maire qui lui a écrit à ce même sujet ; reconnaît la nécessité et l'urgence de ces réparations qui n'excéderont pas la somme de cent francs, laquelle somme sera payée sur les fonds libres que le Sieur Valet receveur municipal de cette commune a en caisse attendu que la commune n'a d'autres ressources ; et en conséquence il autorise le maire à faire faire ces réparations par économie, et à prendre les moyens convenables pour leur prompt confection, à la charge de rendre au conseil un compte détaillé de la dépense appuyé des mémoires, marchés ou traités qu'il aura faits, et pour ensuite le tout être soumis à l'approbation de Monsieur le Sous-préfet afin d'autoriser le paiement de cette dépense, et ont tous les membres présents signés les présentes délibérations qui ont été prises et arrêtés à la mairie lieu ordinaire des séances du conseil, les jours et au susénoncés, à l'exception des Sieurs Neboux et Couchon qui ont déclarés ne le savoir de ce enquis et interpellés.	39 EDEPOT D 1 i.4
Le 11 mai 1828	Le sieur Bartonet maire a présenté son compte de 1827 relativement aux réparations du clocher de cette succursale dont il était autorisé à faire par économie conformément à la lettre de Monsieur le Sous-préfet de cet arrondissement en date du 4 mai 1827 et à la délibération du conseil municipal dans sa session du même mois et même année. Le conseil après avoir pris connaissance tout du mémoire fait par Leonard Faure, propriétaire, cultivateur, demeurant au village du Pui en cette commune qui a vendu audit sieur Maire, 1° une poutre en bois chêne de sept mètres de longueur équarrissant un quart de	39 EDEPOT D 1 i.8

	<p>mètres sur toutes faces, 2° deux moutons d'échelle pour monter au clocher aussi en bon bois de chêne de chacun onze mètres équarrissants sur une face chacun dix neuf centimètres et sur l'autre deux décimètres 3° enfin un autre pièce de bois chêne pour faire les échelons le tout équarris, scié et conduit devant l'église moyennant le prix et somme de cinquante cinq francs. Que d'un autre mémoire fait par Louis Roudier charpentier demeurant au village du Chiron aussi en cette commune qui a fourni tant en latte, que clous, planches, bardeaux, tuiles et lunette en bois pour introduire dans le clocher la corde dont où se sert pour sonner la cloche, toutes ces fournitures montent la somme de quinze francs et proviennent tant d'une ouverture qu'il a fallu faire à la couverture de l'église pour monter la poutre dans le clocher que de quelques planches, lattes, tuiles et bardeaux qui manquaient aussi à la couverture de l'église, depuis il a employé quinze journées pour faire l'échelle, monter la poutre, la placer pour soutenir la charpente du clocher et réparer la couverture de l'église. Le conseil après avoir examiné et vérifié les susdits mémoires a approuvé unanimement le compte rendu par le Sieur maire pour cette opération et est d'avis qu'il soit autorisé dans le plus bref délai à faire payer sur les fonds libres de cette commune qui sont entre les mains du sieur Valet receveur municipal. 1° La somme de cinquante cinq francs qui est due au Sieur Faure et celle de quarante cinq francs qui est au sieur Roudier ; lesquelles susdits sommes font en total celle de cent francs.</p>	
<p>Le 9 mai 1830</p>	<p>Le conseil a connaissance que Monsieur Chatauvert desservant de la succursale de Fransèches a demandé à Monseigneur l'évêque l'autorisation de biner pour la succursale de Chamberaud ; et comme il y a tout lieu de croire que cette autorisation sera accordée et que le presbytère devra être rendu immédiatement au desservant conformément à l'ordonnance du Roi du 3 mars 1825. Le conseil est unanimement d'avis de charger le maire d'annoncer à Monsieur Charière juge de paix qui occupe le presbytère, qu'il ait à le quitter de suite pour qu'il soit remis à la disposition du desservant.</p> <p>Il y a d'autant moins de difficultés que monsieur Charière n'avait demandé et obtenu du maire et du desservant la permission d'occuper le presbytère dont il jouit sans aucune indemnité que jusqu'au 25 mars dernier époque à laquelle il avait promis que la maison qu'il avait achetée seront alors réparée et habitée par lui ; convention qu'il n'a pas tenue car au lieu de la faire réparer il l'a vendue sous prétexte qu'il tant logé dans le presbytère il pourrait y demeurer longtemps.</p> <p>Et dans le cas, ou contre toute probabilité, Monseigneur l'évêque n'accorderait pas à Monsieur Chateauvert l'autorisation demandée, le conseil est unanimement d'avis que la presbytère et les dépendances ne soient point amodiés attendu que Monsieur Chateauvert desservant aussi de cette commune a besoin de cette maison pour se reposer ou se chauffer dans la</p>	<p>39 EDEPOT D 1 i.11</p> <p>Note : B103 Jardin Curial, jardin du presbytère contenance 00h 02h 20m² B104 Jardin Curial, maison engard (presbytère) en 1823 (3P 1272, i. 84)</p>

	<p>saison lorsqu'il y vient dire la messe, faire des enterrements, des services et administrer les sacrements la commune d'ailleurs l'espoir d'avoir un desservant qui y résidera. En conséquence le conseil est d'avis que le maire soit autorisé à faire les poursuites nécessaires pour contraindre Monsieur Charière d'en abandonner la jouissance. Et ont tous les membres présents signé à l'exception desdits Couchon et Neboux qui ont déclarés ne le savoir.</p>	
Le 9 mai 1830	<p>Le Maire après euté un devis des réparations très urgentes à faire l'église succursale de cette commune dont l'estimation est portée à six cent trente six francs et il a invité le conseil à avis aux moyens d'y pourvoir.</p> <p>Le conseil reconnaît en effet la grande nécessité de ces réparations, il invite le maire à faire ce qui est nécessaire pour les faire faire le plutôt que possible.</p> <p>Quant aux moyens de pourvoir à cette dépense, il est unanimement d'avis que le meilleur est d'accélérer la vente des parties des champs communs qui ont été soumissionnés en conformité de l'ordonnance du Roi en date du 23 juin 1819 par plusieurs habitants de cette commune, lesquelles soumissions ont eu lieu dans le courant de 1819 et tout été régularisés dans le courant de 1820.</p> <p>Conformément à l'arrêté de Monsieur le préfet de ce département en date du 20 juin 1820.</p> <p>Mais sous les conditions que l'on ne comprendra pas dans cette vente les objets soumissionnés non admis, comme préjudiciables à l'intérêt de la commune, dans la délibération du conseil municipal prise le huit octobre 1820 le conseil observe que # tous les communaux appartiennent instinctivement à tous les habitants.</p> <p>Le maire demeure chargé de supplier Monsieur le Souspréfet pour que cette vente ayant lieu le plutôt que possible et tous les membres présents signés à l'exception de Neboux et Couchon qui ont déclarés ne savoir.</p> <p># le produit de cette vente serait suffisant pour les réparations que la commune n'a pas de fonds disponibles et que</p>	39 EDEPOT D 1 i.12
Le 2 mai 1852	<p>Monsieur le Président donne connaissance de la circulaire de monsieur le Préfet du vingt avril dernier au sujet de la prestation du serment des fonctionnaires publics, et de la lettre de monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson en date du deux mai présent mois, qui autorise Juillet Léonard Joseph maire temporaire de la commune à prêter le serment exigé par la loi, devant ledit conseil et à recevoir immédiatement celui de chacun des membres de ce même conseil, et en même temps :</p> <p>Nous Juillet Léonard Joseph, maire temporaire de cette commune de Chamberaud et en présence du dit conseil, avons prononcé à haut et intelligible voix la formule, du serment ainsi, conçue : Je jure obéissance à la constitution et fidélité au</p>	39 EDEPOT D 2 i.20

	Président. et demandé immédiatement celui des membres du dit conseil qui ont répondu, chacun : je le jure.	
Le 12 déc. 1852 Proclamation de l'Empire dans la commune de Chamberaud	<p>Nous maire de la commune de Chamberaud, accompagné des autorités civiles et religieuses, nous sommes transportés sur la place publique de cette commune à l'issu de messe paroissiale, en vertu de la circulaire préfectorale du deux décembre courant. Là au milieu du peuple de Chamberaud, nous avons donné lecture, 1° du décret de la proclamation de l'Empire, et du discours de monsieur le Préfet de notre département, adressé à ses administrés. Ces lectures ont été succédées par des cris répétés avec enthousiasme : Vive l'Empereur.</p> <p>* La proclamation de l'Empire n'a eu lieu à Chamberaud que le Douze attendu que les ordres ne sont parvenus à la mairie de cette commune que le dimanche, cinq décembre à quatre heures du soir.</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.22</p> <p>Note : Louis-Napoléon Bonaparte devient l'empereur Napoléon III le 2 décembre 1852.</p>
Le 17 avril 1853 Délibération du Conseil qui approuve le devis des réparations de l'Eglise paroissiale	<p>Le Conseil étant ainsi constitué le Président donne lecture de l'autorisation de Monsieur le Sous-Préfet et de l'objet de cette réunion qui consiste à approuver le devis des réparations de l'Eglise, et à créer des fonds pour faire face à ces dépenses. Le conseil après avoir examiné attentivement le présent devis, dressé par Ringuet, dans toutes ses parties déclare que ces réparations sont urgentes, attendu la voûte menace de s'écrouler à chaque instant, et il approuve ce devis, en tout, montant à la somme de deux-mille-trois-cent-quatre francs, soixante-quinze centimes, ainsi que le cahier des charges que dressera Mr le Maire lors de l'adjudication ; il désigne à l'unanimité, la caisse municipal étant vide, les parcelles de biens communaux qu'on a désignées pour faire face aux dépenses occasionnées pour l'achat d'une maison d'école à aliéner, pour faire face à ces dépenses jusqu'à concurrence d'un tiers que le Conseil prie les autorités de faire accorder à la commune soit sur les fonds de l'Etat ou département : vu la pauvreté de la commune qui n'a que de faibles ressources.</p>	39 EDEPOT D 2 i.25
Le 17 avril 1853 Délibération qui approuve l'achat d'une maison d'école et du matériel pour meubler l'école com ^{ale}	<p>Le Conseil étant ainsi constitué le Président donne lecture de l'autorisation de M. le Sous-Préfet, et fait connaître l'objet de cette réunion qui consiste à reconnaître la nécessité d'acquisition d'une maison d'école. Le Conseil considère qu'il est trop désagréable pour l'Instituteur d'être obligé de remuer son mobilier tous les ans, et encore ne trouve-t-on que des appartements que ne conviennent pas pour tenir la classe et servir de logement à l'Instituteur : 2° Le Conseil voulant remédier à ces inconvénients est d'avis à l'unanimité d'acheter une maison qui servira pour loger l'Instituteur. Ayant ensuite fait appeler le sieur Tixier, Pierre, du bourg, le Conseil convient d'acheter sa maison, située sur la place publique, consistant en cuisine, cabinets, chambres, grenier, caves, à l'exception d'une petite chambre séparée qui est réservée pour la vie durant</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.25</p> <p>Note : B101 Chamberaud, maison et cour B102 d^{re} maison, jardin contenance 00h 02a 30m² (3P 1270, folio 69 et 244)</p>

	<p>d'Anne Tixier et qui appartiendra à la commune après son décès, jardin derrière de la contenance de trois ares, et enfin toutes les aisances et dépendances, de ladite maison ; pour la somme de deux mille quatre cents francs, si cette somme est celle de l'estimation qui en sera faite. Le conseil s'engage en outre à y faire faire immédiatement toutes les réparations nécessaires, et donne le pouvoir à Monsieur le Maire de faire dresser le devis d'appropriation.</p> <p>Le Conseil prie les autorités de lui permettre de faire cette acquisition ; tel est son avis.</p>	
<p>Le 23 oct. 1853</p>	<p>Mr le Maire fait connaître au conseil ainsi constitué l'objet de cette réunion qui consiste à approuver divers procès-verbaux et devis relatifs à l'achat d'une maison d'école et au matériel de classe, et à la vente des parcelles de communaux pour faire face à ces dépenses et autres.</p> <p>Mr le Président fait examiner au Conseil chaque pièce séparément et attentivement dans tout leur contenu, et lui enjoint de donner son avis séance tenante.</p> <p>Après s'être rendu compte du contenu de toute ces pièces et les avoir examinées avec attention, le Conseil municipal les approuve à l'unanimité dans l'ordre suivant : 1° Le procès-verbal, estimation dressé par Tixier, expert nommé par Mr le Sous-Préfet, de la maison du sieur Pierre-Amable Tixier, pour faire une maison d'école, montant à la somme de deux mille quatre cents francs ; 2° Le devis d'appropriation pour la rendre convenable comme maison d'école, montant à la somme de mille trente-neuf francs, quatre-vingts centimes, dressé par le même ; 3° Le cahier des charges à imposer à l'adjudicataire des travaux d'appropriation, dressé également par Tixier ; 4° Le devis du matériel d'école, montant à la somme de deux cent cinquante-cinq francs, soixante-quinze centimes, comme une partie du matériel de classe composant ce devis, appartient à l'Instituteur, le Conseil municipal le reconnaît et le prend pour le compte de la commune suivant l'estimations des objets qui en a été faite par Tixier, et qui est désigné dans le devis ; il charge aussi l'Instituteur d'acheter le surplus du matériel qui manque, pour le rendre complet suivant le devis et l'estimation, le tout montant à la somme de deux cent cinquante-cinq francs soixante-quinze centimes, lui sera payé par un mandat délivré par Mr le Maire ; 5° Le procès-verbal d'estimation des parcelles de communaux, désignées pour être vendues par lui dans ses deux délibérations du dix-sept avril et neuf mai dernier, montant à la somme de cinq mille trois cent cinq francs, trois centimes, laquelle somme servira à faire face à toutes ces dépenses, ce procès-verbal a été dressé par Tixier.</p> <p>Le Conseil s'est fait représenter d'une part les totaux des devis d'appropriation, des réparations de l'église, du matériel de classe et du procès-verbal d'estimation de la maison d'école montant à la somme de six mille francs, de l'autre le procès-verbal d'estimation des parcelles de communaux désignées pour</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.29</p>

	<p>être vendues, montant à la somme de cinq mille trois cent cinq francs trois centimes, vote cette somme à l'unanimité pour solder toutes ces dépenses. Il prie les autorités compétentes de faire accorder à la commune un secours du Département et de l'Etat, vu sa pauvre situation et les travaux imprévus qui seront très nombreuses pour l'église, et espère qu'on aura égard à la position critique de la commune et qu'on lui fera obtenir le tiers du montant des dépenses qu'elle va faire.</p> <p>Tels sont les vœux du Conseil municipal.</p>	
<p>Le 23 oct. 1853 Délibération pourtant approbation du devis des travaux à exécuter à l'église de Chamberaud et du cahier des charges à imposer à l'adjudication</p>	<p>Le conseil ainsi constitué le président donne lecture de l'autorisation de Monsieur le Sous-préfet, et de l'objet de cette réunion qui consiste à approuver le devis des travaux de réparations à faire à l'Eglise de cette commune et le cahier des charges à imposer à l'adjudicataire de ces travaux.</p> <p>Ledit conseil, après avoir attentivement examiné le devis dressé par le sieur Ringuet Pierre, conducteur de travaux à Guéret, et le cahier des charges à imposer à l'adjudicataire, de ces travaux, dressé par Monsieur le Maire de cette commune, a approuvé à l'unanimité le devis dans tout son contenu ainsi que le cahier des charges et la vote de nouveau tous les fonds qui produiront les parcelles de communaux désignées dans les délibérations du dix-sept avril et neuf mai derniers, pour faire face aux dépenses des travaux portés dans les devis de l'église et de la maison commune de Chamberaud. Ce même conseil prie notamment les autorités compétentes de nous faire obtenir un secours de l'état ou du département, proportionnellement à la somme qui produiront la vente des parcelles de communaux désignées par ce même conseil, pour subvenir aux travaux imprévus des dites réparations s'il y en a ; et même pour effectuer d'autres réparations très urgents s'il était possible, que nous n'avons pas porté dans le devis de l'église de craintes de retarder celles déjà approuvées par nous ; attendu que les dépenses s'élèvent à une somme plus fortes que les recettes supposées d'après l'estimation qui a été faites des parcelles de communaux désignées à vendre.</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.29</p> <p>Note : Possiblement la maison d'école, (le procès-verbal du 17 avril 1853)</p>
<p>Le 6 mai 1855</p>	<p>Le président donne connaissance :</p> <p>1° d'une réclamation de plusieurs habitants de la commune, qui demande qu'on réserve aux gros bétails le communal appelé la petite ribière des gasnes et qu'on en prive les brebis, les cochons, et les oies depuis le premier avril jusqu'au premier octobre de chaque année ;</p> <p>2° il observe au conseil que la ribière des vergnes (communal) étant vendue avec beaucoup d'autres parcelles de communal réservées depuis longtemps au gros bétail, la première dites des gasnes devient alors indispensables pour remplacer ces dernières vendues.</p> <p>Il décide à la majorité que la ribière des gasnes (communal) sera réservée au gros bétail et autorise le garde champêtre à dresser procès-verbal à tous ceux qui se permettraient d'y mener depuis</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.35</p> <p>Note : probablement B623 Ribière de la Gâne contenance 01h 20a 40m² pâtûre classe 3 B928 Ribière de la vergne contenance 02h 68a 70m² pâtûre classe 3 (3P 1272, de 1823)</p>

	le premier avril inclusivement jusqu'au premier octobre, exclusivement des brebis, des cochons, et des oies, et prie les autorités compétentes d'autoriser la présente.							
Le 8 juillet 1855	<p>Monsieur le Président donne connaissance de l'objet de la réunion qui consiste au serment que doit prêter, Monsieur le Maire de ladite commune, entre nos mains, d'après l'arrête de Monsieur le préfet, plus haut relaté,</p> <p>En conséquence, nous avons demandé à Monsieur Juillet Léonard-Joseph marie de Chamberaud, le serment exigé ; à notre invitation, et dans l'attitude convenable il nous a répondu par ces paroles : Je jure obéissance à la constitution et fidélité à l'Empereur. Immédiatement après nous lui avons remis la présidence.</p> <p>Nous Juillet Léonard Joseph, réinvesti dans nos fonctions, vu l'arrête susrelaté par lequel monsieur le préfet nous invite à recevoir le serment de l'adjoint de chaque commune respective, avons demandé à Monsieur Brun Léonard, adjoint, de prêter le serment voulu par la loi, entre nos mains ; à ces paroles monsieur Brun Léonard s'est empressé de prêter le serment ainsi conçu :</p> <p>Je jure obéissance à la constitution et fidélité à l'Empereur.</p>	39 EDEPOT D 2 i.35						
Le 12 août 1855	<p>Vu la loi du 2 mai 1855 ;</p> <p>Vu le décret du 4 août 1855 ;</p> <p>Vu l'instruction de Mr le Préfet de la Creuse en date du 6 août 1855 ;</p> <p>Propose le tarif de perception d'une taxe municipale sur les chiens, conformément au tableau qui suit :</p> <p>Quotités des taxes proposées</p> <table> <tr> <td>1ère classe</td> <td>Chiens d'agrément ou servant à la chasse</td> <td>Frcs 1,50</td> </tr> <tr> <td>2ème classe</td> <td>Chiens de garde</td> <td>Frcs 1,</td> </tr> </table>	1ère classe	Chiens d'agrément ou servant à la chasse	Frcs 1,50	2ème classe	Chiens de garde	Frcs 1,	39 EDEPOT D 2 i.36
1ère classe	Chiens d'agrément ou servant à la chasse	Frcs 1,50						
2ème classe	Chiens de garde	Frcs 1,						
Le 5 nov. 1855	<p>Le Président donne connaissance au Conseil de la circulaire de Mr le Préfet de la Creuse, en date du 25 8^{bre} dernier, relative à la répartition du crédit supplémentaire que l'Empereur a accordé au département de la Creuse pour donner du travail aux ouvriers nécessitent pendant l'hiver, et aux fonds que les Conseillers municipaux doivent voter pour seconder les vues généreuses et paternelles de sa Majesté Impériale.</p> <p>Le Conseil,</p> <p>Considérant les grands sacrifices que la commune s'est imposés pour les travaux de l'Eglise et de la maison d'école qui ont été exécutés pendant le cours de cette année, et dont les travaux imprévus occuperont encore longtemps beaucoup d'ouvriers ;</p> <p>Vu la nécessité absolue des habitants de cette commune, causée par la cherté des substances alimentaires ; et qui, tout en appréciant les bontés de l'Empereur, ne peuvent faire aucun don pour procurer des travaux aux familles pauvres, étant tous dans la plus grande gêne ;</p>	39 EDEPOT D 2 i.36						

	<p>Vu la caisse municipale dont les fonds se trouvent tous absorbés pour l'exécution des travaux dont il est parlé ci-dessus, Arrête, la caisse étant vide, qu'il ne peut voter aucun fond pour seconder les vues généreuses du Gouvernement, et prie les autorités supérieures, vu la pauvreté excessive de tous les habitants et les sacrifices que la commune s'est imposée pendant le cours de cette année, d'accorder à la commune un secours sur les fonds votés par l'Empereur pour procurer du travail aux ouvriers pauvres pendant cet hiver.</p>	
<p>Le 1er nov. 1857</p>	<p>Mr le Président expose au Conseil municipal que la sacristie de l'église de cette commune tombe en ruine ; que Mr le Curé, pour empêcher de détériorer les ornements et vases sacrés servant au culte, a été obligé de les transporter au presbytère ; et qu'il est par conséquent de toute nécessité d'aviser aux moyens de la reconstruire le plus tôt que possible.</p> <p>Le Conseil, avant d'aviser aux moyens de créer des fonds, se fait représenter l'état de situation de la caisse municipale et celle de la fabrique qui sont toutes les deux en déficit.</p> <p>Considérant alors qu'il est de toute nécessité de créer des fonds d'une manière quelconque ; considérant aussi qu'une imposition extraordinaire deviendrait une gêne pour les habitants de cette commune qui sont dans la plus grande nécessité par suite de la prolongation de la cherté des substances alimentaires, le Conseil décide à la majorité qu'il sera vendu quelque parcelle de commune pour faire face à ces dépenses.</p> <p>Après avoir mûrement délibéré sur la parcelle de communal qui serait désignée à vendre, le Conseil reconnaît qu'une parcelle de com^{al}, appelée Cher de Lécoubas, d'une contenance environ dix ares, cédée à Mr le Curé, en 1853, pour lui faire un petit jardin, serait celle qui porterait le moins de préjudice, et qu'au surplus Mr le Curé pourrait s'en rendre acquéreur, et y continuer plus avantageusement les réparations qu'il y a fait commencer et dont les unes sont en partie faites.</p> <p>Le Conseil municipal, ayant fait intervenir Mr le Curé pour lui faire part de cette décision, lui fait comprendre qu'il pourra devenir acquéreur de la parcelle de communal susrelatée ; et que le plus tard, il pourra retrouver les fonds qu'il a dépensés pour la construction des murs d'enceinte et, d'une petite serre ainsi que pour défoncement et plantation, en la revendant à son successeur ou à tout autre propriétaire ; attendu que ce morceau de communal a acquis, par le moyen de la culture, et des engrais, une valeur plus grande. A la nouvelle de cette vente, Mr le Curé y a consenti, et a montré le désir d'en devenir acquéreur, afin de procurer les moyens de reconstruire la sacristie indispensable à la commune pour la conservation des ornements et vases sacrés qui sont assez conséquents.</p> <p>Seulement il a représenté au Conseil que s'il n'en devenait pas acquéreur, il pria de lui tenir compte d'une partie de ses dépenses.</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.42</p>

	<p>Le Conseil municipal décide à la majorité que la parcelle de communal servant de jardin à Mr le Curé, sera aliénée et décide en outre, ayant pleine connaissance de réparations que Me le Curé a fait faire que les dépenses faites par ce dernier pour la construction des murs enceinte, de la serre, défoncement, et plantation, s'élevant à la somme de trois cent cinquante francs, seront à la charge de l'acquéreur en sus du prix de vente et payée par lui à Mr le Curé.</p>	
Le 4 nov. 1860	<p>Mr le Président expose au conseil que la commune doit depuis fort longtemps aux personnes ci-après nommées : 1° à Roudier Louis, du village du Chiron, pour l'achèvement de la couverture de la maison d'école, la somme de quarante francs ; 2° à Tixier Léonard-Victor, demeurant à Guéret, la somme de 4 francs, demandée par lui, pour le rapport qu'il fit sur la maison d'école, et 3° à Tixier Maurice, dem^t au village du Puy, la somme de 52f97 cent. Pour les travaux imprévus de la sacristie, lesquels n'ont pu être payés à défaut de fonds. Il fait observer en même temps que les murs du cimetière sont en très mauvais état, et qu'il est de toute urgence de les faire réparer, et propose à ce conseil de s'acquitter des dettes susrelatées. Pour arriver à ces fins, il donne connaissance au conseil que la coupe du bois taillis de Cherlaquet, de la contenance environ de 4 hectares 77 ares, appartenant à cette commune, est de l'âge de douze ans ; que le grand nombre de baliveaux qui y existent, empêchent la croissance du rejet, et que par conséquent, il en de toute nécessité d'en couper un nombre assez considérable, ce qui donnera une plus grande valeur à cette coupe. Comme ce bois n'est pas soumis au régime forestier, en conséquence, il propose au conseil la vente de la coupe de ce bois dont le prix en provenant servira à payer les dettes dont il est parlé ci-dessus.</p> <p>Le Conseil municipal, Entendu les propositions du président, et désirant s'acquitter des dettes plus haut relatées, vote à l'unanimité la vente, aux enchères publiques, de la coupe dudit bois de Cherlaquet et après avoir mûrement réfléchi, décide que le tiers des baliveaux de toutes essences sera coupée, savoir : 134 baliveaux, essence chêne, de l'âge du taillis, 12 hêtres du même âge, 41 chênes et 17 hêtres modernes ; ils seront choisis parmi eux qui sont couronnés et dont les endroits où ils sont les plus épais. Tel est l'avis du conseil municipal qui prie les autorités compétentes d'autoriser la présente délibération dans le plus bref délai possible et de nommer un expert pour estimer la valeur de cette coupe.</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.49</p> <p>Note : probablement B953 Cherlaquet contenance 04h 68a 00m² bruyère classe 1 (3P 1272, de 1823)</p>
Le 12 mai 1862	<p>Mr le Président, après avoir fait lecture de la circulaire préfectorale, du 16 avril dernier, concernant la garde des communes, et donné connaissance des observations verbales faites par M. le Préfet dans sa tournée de révision, a entendu individuellement, séance tenante, l'avis des membres du conseil</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.53</p>

	<p>municipal, présents ainsi que celui des plus imposés de la commune présents, conformément à la circulaire susrelatée. Leur avis se résume ainsi qu'il suit :</p> <p>M le Président, nous remercions beaucoup l'administration supérieure de la grande sollicitude qu'elle porte aux intérêts des communes, seulement dans la circonstance actuelle, nous accusons à M. le Préfet, que depuis plus de quarante ans, la commune a eu un garde champêtre pour veiller à l'intérêt de deux parcelles de bois non soumis au régime forestier, et à celui de la commune entière. Ces gardes champêtres se sont acquittés loyalement de leur mission, et n'ont même jamais été récalcitrants aux invitations des autorités municipales, lorsqu'il a s'agit de petites affaires de police rurale. Aussi en reconnaissance de ce dévouement, les habitants, à une époque déterminée, ne manquaient jamais de faire des largesses au garde-champêtre qui les accepte. En outre, suivant la position peu aisée de la commune, le conseil municipal lui vote chaque année au budget, une somme de 20 francs ; cette somme jointe au produit de la vente des fougères et des genévriers qui croissent dans les communaux, lesquels lui ont été concédés comme arbrisseaux et plantes nuisibles à la dépaissance de ces mêmes communaux, porte son salaire à la somme approximative de 80 francs (non compris les dons faits par les habitants). Cette somme et loin, nous savons, d'atteindre le chiffre convenable pour faire vivre un garde-champêtre qui ne pourrait se livrer à aucun autre travail ; mais nous répondrons à cela que la commune de Chamberaud a très peu d'étendue et très facile à surveiller, qu'un garde-champêtre peut faire sa tournée en deux heures de temps, parcourir même les points les plus éloignés, et se livrer après ce travail quotidien, à ses occupations particulières.</p> <p>En conséquence, nous pouvons affirmer que le garde-champêtre de Chamberaud, a plus d'intérêt à desservir cette commune seule, moyennant la petite rétribution susrelatée, que d'être garde-champêtre de quatre communes moyennant 300 francs. En outre, nous pouvons soutenir pour l'intérêt de la commune qu'il y a un grand avantage d'avoir son garde qui est toujours présent à toute réquisition en cas de besoin.</p> <p>Pour preuve de ce que nous avançons, nous certifions qu'à chaque nomination de garde-champêtre, nous avons plusieurs candidats dignes de l'emploi sollicité.</p> <p>De ce qui résulte, nous prions unanimement les autorités supérieures de faire une exception pour la commune de Chamberaud, en lui laissant son garde-champêtre comme par le passé : tel est l'avis des membres du conseil municipal et des plus imposés.</p>	
<p>Le 11 sept. 1864</p>	<p>M. le Président donne lecture au conseil municipal d'une sommation que lui ont faite les époux Moreau, propr^{es} à Moriou, dans laquelle ils invitent M. le Maire à faire étayer les murs, la voûte et la charpente de l'Eglise pour éviter</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.59 Note : Moriou = Mourioux</p>

	<p>l'écroulement ; attendu qu'ils ont l'intention de faire démolir immédiatement leur maison et la tour de S^t André ou carré adossés à l'église ; prétendant aussi n'être nullement responsables des dégradations causées aux murs latéraux de l'église par suite de cette démolition. Après cette lecture, Mr le Président invite ledit conseil à délibérer sur cette affaire.</p> <p>Le Conseil municipal, Considérant que les murs de l'église sont dans un état parfait de conservation, et très solides, Considérant aussi que la tour S^t André ou tour carré dont la famille Pailloux a joui jusqu'alors, n'est qu'une portion inséparable de l'église comme l'indiquent les ouvertures pratiquées dans les murs latéraux et dans ceux de travers ou pignons, Considérant encore que la démolition de la tour carré ou S^t André porterait un grand préjudice aux murs de l'église comme en faisant partie et qu'il n'y a pas de prescription pour les édifices publics ; Considérant également que l'adjudication prononcée par le directoire du district d'Aubusson, le 17 janvier 1794, ne comprend pas la vente de cette partie de l'église, Est d'avis à l'unanimité de soutenir l'action judiciaire intentée par les époux Moreau concernant la tour carré ou St André, il autorise donc M. le Maire à faire opposition à la démolition de ladite tour comme étant une partie de bâtiment imprescriptible, et quand bien même les époux Moreau en seraient propriétaires (ce qui n'est pas), le Conseil municipal ne croit pas qu'il leur soit possible de causer un préjudice à la commune par la démolition de ladite tour ; attendu que les murs ainsi que la charpente sont très solides ; et ce serait aux époux Moreau à prendre les mesures qu'ils intiment au maire dans leur sommation et non à la commune ; ledit conseil municipal autorise aussi Mr. le Maire à faire transporter sur les lieux un homme de l'art et à prendre toute consultation auprès d'un homme de loi pour convaincre des droits que la commune prétend faire valoir.</p>	
Le 23 oct. 1864	<p>M. le Président expose qu'il serait question de créer un établissement de poste aux lettres à Lavaveix, et d'y rattacher la commune de Chamberaud.</p> <p>Le Conseil municipal, après avoir délibéré, Considérant que la commune de Chamberaud a de grands intérêts à être desservie par le bureau de poste projeté à Lavaveix, Emet à l'unanimité le vœu que la commune de Chamberaud soit desservie par le bureau des postes dont la création est projetée à Lavaveix.</p>	39 EDEPOT D 2 i.60
Le 14 nov. 1864	<p>M. le Maire expose au Conseil les faits suivants : La dame Constance Pailloux, épouse du sieur Charles Moreau, est propriétaire à la suite de ses auteurs de divers immeubles</p>	39 EDEPOT D 2 i.60

situés au bourg de Chamberaud, provenant de l'ancienne commanderie de l'ordre de Malte et qui furent adjugés à Gilbert Pailloux suivant procès-verbal du 18 germinal an 2 (16 avril 1794). Ce procès-verbal énumère avec sous les pièces composant la maison faisant partie des immeubles qui furent adjugés audit Gilbert Pailloux il laisse complètement en dehors de l'adjudication cette partie de l'église comme sous le nom de tour carrée.

Cependant, les époux Moreau, prétendant être propriétaires de cette partie de l'église, et voulant faire des réparations à leurs immeubles, nous ont fait faire sommation de faire étayer la charpente de l'église de Chamberaud ainsi que les voûtes et les murs latéraux.

Nous répondîmes à cette mise en demeure par une sommation du 1^{er} octobre dernier, en faisant connaître aux époux Moreau les principales raisons sur lesquelles nous appuyions le droit de propriété de la commune et en leur faisant défense de passer outre à la démolition qu'ils projetaient.

Ces derniers ayant manifesté l'intention de ne tenir aucun compte de cette sommation, nous les ajournâmes, après y avoir été autorisé par votre délibération du onze 7^{bre} dernier dûment approuvée, devant M. le Président du tribunal civil d'Aubusson, jugeant en matière de référé pour s'entendre faire défense de continuer leurs travaux de démolition, en ce qui concerne la tour carrée ou de S^t André qui est partie intégrante de l'église paroissiale.

Sur cet ajournement, il intervint le 25 8^{bre} dernier une ordonnance de Mr. le Président qui ordonne qu'il servît sursis à la démolition de la tour, jusqu'à ce que la question de propriété d'icelle serait vidée par les tribunaux compétents, et on décida que dans le mois nous justifierons de diligence faites pour faire trancher la difficulté.

Nous ne pouvons, ajoute M. le Maire, saisir les tribunaux compétents, sans y avoir été autorisé par le Conseil de Préfecture et nous devons, au préalable prendre votre avis. Vous connaissez les lieux ; vous avez déjà apprécié la difficulté par votre précédente délibération ; il vous suffira donc de vous la mettre sous les yeux pour vous rappeler les raisons qui ont motivé votre décision.

Sur quoi : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Où l'exposé fait par M. le Maire,

Vu la précédente délibération sur la matière,

Persistant dans les motifs qui y sont énoncés,

Et considérant que la tour carrée ou de S^t André en partie intégrante de l'église paroissiale de Chamberaud.

Que la vérité de cette proposition ressorte de ce que :

1° La tour est sous le même partage que l'église ;

2° La porte d'entrée principale de ladite église, mise à jour par les travaux de démolition exécutées par les époux Moreau, se trouve à l'entrée de la tour St André ;

3° Enfin les membres du directoire du district révolutionnaire d'Aubusson, qui procédèrent à l'adjudication du 18 germinal an

	<p>2, considèrent la tour dont il s'agit comme partie intégrante de l'église, et ne la comprennent pas dans cette adjudication ; Considérant, en outre, que les églises et leurs dépendances ne sauraient légalement être acquises par prescription. Autorise à l'unanimité M. le Maire de la commune de Chamberaud à introduire contre les époux Moreau une action en partie devant juges compétents à l'effet de faire déclarer que la tour de S^t André est partie intégrante de l'église de Chamberaud et appartient à la commune, et à prendre contre les époux Moreau telles conclusions que de droit afin de dommages intérêts et dépens.</p>	
<p>Le 25 oct. 1868 Réparations à la toiture de la maison d'école</p>	<p>M. le Président a donné connaissance au Conseil : 1° Qu'il a en sa possession une somme de dix-sept francs provenant de la vente de baliveaux arrachés ou brisés par le vent ; 2° Que la toiture de la maison d'école a besoin de réparations urgentes et immédiates ; attendu qu'il pleut dans tous les appartements. Cet exposé terminé, le Président invite l'assemblée de l'autoriser à verser la somme de 17 francs à la caisse municipale, et à retirer immédiatement cette somme de la caisse, afin de pouvoir faire faire les réparations dont il est parlé ci-dessus. Le Conseil municipal, Considérant que les réparations dont il a été question, sont des plus urgentes, et peuvent pas se prolonger, Considérant aussi qu'aucune somme n'est portée au budget pour cet objet, Autorise M. le Maire à verser la susdite somme de dix-sept francs dans la caisse municipale, à la retirer immédiatement de ladite caisse, et à faire faire les réparations dont il a été question.</p>	39 EDEPOT D 2 i.77
<p>Le 22 nov. 1868 Délibération du Conseil municipal autorisant M. le Maire à soutenir l'action judiciaire qu'a l'intention d'intenter à la commune M. de Barthon de Montbas.</p>	<p>M le Président a donné lecture : 1° De l'autorisation de M. le Sous-Préfet d'Aubusson, en date du 14 8^{bre} dernier ; 2° Du mémoire de M le vicomte de Barthon de Montbas par lequel il demande l'autorisation de diriger une action judiciaire contre la commune pour la contraindre à payer une indemnité pour dommages causés à sa pêcherie par suite d'un remblai fait sur la chaussée de ladite pêcherie, nécessité par les travaux de rectification du chemin vicinal n°4, du chemin d'intérêt commun n°7 à Ars. Cette lecture terminée, le Président a invité ledit conseil à délibérer sur le point de savoir si la commune doit être autorisée à soutenir ladite action. Le Conseil municipal, Considérant que la chaussée de la pêcherie de M. le vicomte de Barthon de Montbas a été de tout temps le chemin public du Bourg à Ahun,</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.77</p> <p>Note : il y avait une pêcherie du nord de l'étang de Chamberaud B1089 La Sagnat, contenance 00h 12a 20m², propriétaire Barthon de Montbas en 1812. B1050 Les Gânes (un étang) contenance 01h 59a 60m², même propriétaire en 1812. (3P 1272 i.142, 145) B153 L'étang (une pêcherie) était aussi à un Barthon de Montbas mais entre 1859 et 1892. (3P 1271 i25)</p>

	<p>Considérant aussi que le remblai qu'on a fait sur ladite pêcherie n'a causé aucune dégradation à ladite chaussée, Est d'avis à la majorité d'autoriser M. le Maire à soutenir l'action judiciaire qu'a l'intention de diriger contre la commune M. le vicomte Barthon de Montbas. Après lecture de la présente délibération, tous les membres présents l'ont signée à l'exception du s^r Faure Pierre-François qui a déclaré ne pas vouloir signer.</p>	
<p>Le 30 mai 1869 Délibération par laquelle le conseil municipal autorise M. le Maire à soutenir l'action judiciaire, que veut diriger contre la commune le S^r Moreau.</p>	<p>M. le Président donne lecture d'un mémoire du s^r Moreau Charles, prop^{re}, demeurant au Pont, commune de Mourioux, par lequel il annonce l'intention de diriger une action judiciaire contre la commune, à l'effet de la contraindre 1° à faire réparer les dommages causés à ses bâtiments par suite de l'ouverture du chemin vicinal n°3, du bourg à celui d'intérêt commun n°7, et 2° à lui payer une indemnité. Après cette lecture, le président invite le Conseil municipal à délibérer sur la demande de s^r Moreau. Considérant que la demande de s^r Moreau n'est pas fondée, puisqu'une partie de ses bâtiments était écroulée avant l'ouverture du chemin vicinal n°3, cet écroulement obligea son locataire à en sortir ; Considérant encore que lesdits bâtiments sont dans le plus mauvais état ; c'est-à-dire, ces bâtiments ne sont que des masures menaçant ruine en pouvant s'écrouler à chaque instant ; ce qui en rend l'écroulement inévitable, c'est que le s^r Moreau a fait enlever la toiture sur une partie des murs ; Considérant aussi que l'ouverture du chemin, n°3, n'a nui en rien à la solidité des murs de ces bâtiments puisqu'on n'a pas touché aux fondations, Est d'avis à la majorité de quatre contre deux d'autoriser M. le Maire à soutenir l'action judiciaire que veut diriger le s^r Moreau contre la commune. Quant au terrain du s^r Moreau, incorporé au chemin vicinal n°3, la commune lui en consentira vente, aussitôt que M. l'agent-voyer en aura donné la superficie et que l'estimation en aura été réglée. Après lecture de la présente délibération, tous les membres présents l'ont signée, à l'exception de s^{rs} Legrand Jean-Amable et Loiseau Louis qui ont refusé de signer.</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.81 Note : Le 05 août 1992, la commune de Mourioux devient Mourioux-Vieilleville. Le Pont pourrait être Le Pont-de-Mourioux.</p> <p>Les bâtiments dont il s'agit sont probablement les vestiges de l'ancienne commanderie. (3P 1270 folio 194/i103)</p>
<p>Le 14 nov. 1869 Délibération du Conseil municipal approuvant la vente d'un arbre et l'achat de tuyaux de poêle</p>	<p>M. le Président expose au Conseil qu'un arbre, essence orme, situé sur la place publique va être arraché pour l'ouverture du chemin vicinal n°4 ; qu'il est de toute nécessité que cet arbre soit vendu le plus tôt possible, et que le produit en provenance soit affecté à l'achat de tuyaux pour le poêle de l'école pour remplacer ceux qui existent qui sont dans le plus mauvais état, et le surplus du prix de vente, à payer de petites réparations urgentes dans la maison d'école. Après cet exposé, le Président invite ledit conseil à délibérer sur l'objet.</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.82</p>

	<p>Le Conseil municipal, Prenant en considération l'exposé fait par M. le Maire et après avoir estimé l'arbre dont il s'agit, décide que cet arbre sera vendu aux enchères publiques sur la mise à prix de dix francs par les soins de M. le Maire, et que le produit en provenant sera affecté à l'achat de tuyaux pour le poêle de l'école, et le surplus du produit de cette vente, à payer des petites réparations urgentes.</p>	
<p>Le 26 nov. 1863 Délibération du Conseil municipal par laquelle M. le Maire est autorisé à interjeter appel contre le jugement du tribunal d'Aubusson, du 3 avril dernier.</p>	<p>M. le Maire expose que par un arrêté du Conseil de préfecture de la Creuse, en date du 24 9^{bre} 1864, le Maire de la commune de Chamberaud a été autorisé à introduire contre la dame Constance Pailloux et le s^r Charles Moreau, son mari, une action en justice, tendant à faire reconnaître ladite commune de Chamberaud propriétaire d'une tour carré dit S^t André, dépendant de l'église paroissiale de Chamberaud ; qu'en vertu de cet arrêté et suivant exploit, en date du trente dudit mois de novembre, Mr le Maire de Chamberaud a fait ajourner lesdites époux Moreau devant le tribunal civil d'Aubusson, pour voir dire et déclarer que la tour carré ou de S^t André fait partie intégrante de l'église paroissiale de la commune de Chamberaud ; que comme cet édifice lui-même auquel elle est incorporée, elle est la propriété exclusive de la commune, consacrée au culte, inaliénable et imprescriptible, et voir faire défense aux époux Moreau de la démolir, soit en entier, soit en partie ; s'entendre, ces derniers, condamner à réparer les dégradations qu'ils ont occasionnés à l'église par les travaux de démolition auxquels ils ont fait procéder malgré la défense qui leur avait été faite, et pour le préjudice causé à la commune, s'entendre aussi condamner à trois mille francs de dommages intérêts et aux dépens ; que malgré le bienfondé de cette demande, elle a été rejetée par jugement dudit tribunal d'Aubusson, en date du trois août dernier ; qu'il pense que cette décision contient un mal-jugé évident et qu'il est de l'intérêt de la commune d'en interjeter appel, afin d'en obtenir la réformation. Il invite le Conseil municipal réuni exclusivement dans ce but à émettre son avis sur l'intérêt qu'aurait la commune de se pourvoir par voie d'appel contre le jugement dont il s'agit.</p> <p>Sur quoi, après en avoir délibéré, Vu la copie signifiée au Maire de Chamberaud du jugement susrelaté, Vu l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, Considérant qu'il est établi par divers titres et notamment par un terrier du 17 7^{bre} 1556, que la commune de Chamberaud possédait une église paroissiale consacrée au culte catholique et de laquelle dépendant une tour carrée dite S^t André qui servait de clocher ; Considérant que l'église paroissiale de Chamberaud avec la tour S^t André qui en est une dépendance et en fait partie intégrante est un édifice religieux destiné à l'exercice du culte catholique,</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.83</p>

	<p>qu'il n'a pas cessé sa destination depuis le jour où l'Etat en a remis la propriété à la commune, que conséquemment cet édifice n'a pu et n'est jamais tombé dans le commerce ; qu'il n'a jamais cessé de faire partie du domaine public, qu'il est dès lors inaliénable et par suite imprescriptible ; d'où il suit qu'aucun fait de possession, en tout ou en partie quelque prolongé qu'il soit n'a pu en faire acquérir la propriété par prescription ;</p> <p>Considérant que le principe posé dans l'art. 2226 du code Napoléon et consacré par une jurisprudence constante, a été mal à propos écarté par le tribunal d'Aubusson qui devait au contraire en faire une application à la cause et accueillir les conclusions du maire de Chamberaud ; que la commune de Chamberaud a donc le plus grand intérêt à se pourvoir contre cette décision afin d'en obtenir la réformation qui ne doit pas faire de doute ;</p> <p>Par ces motifs, le Conseil municipal à l'unanimité est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser M. le Maire, comme représentant légal de la commune de Chamberaud à interjeter appel, dans l'intérêt de ladite commune, du jugement du tribunal d'Aubusson, en date du trois avril dernier.</p>	
<p>Le 13 nov. 1870 Délibération portant de la somme de Deux mille deux cent quatre vingt un francs, 98 centimes</p>	<p>Séance extraordinaire du 15 9^{bre} 1870</p> <p>L'an mil huit cent soixante dix, et le treize novembre, le Conseil municipal s'est réuni extraordinairement au lieu habituel de ses séances et sous le présidence de M^r le Maire en vertu de l'autorisation de M^r le Préfet en date du 9 du courant, ainsi que le plus imposés de la commune, en nombre égal à celui des membres du Conseil, tous convoqués par M^r le Président.</p> <p>Présents : MM. Faure Jacques, Faure Pierre, Faure Hippolyte, Mérigot, Laurent, Tixier, Lafont, Bartonnet, Roudier.</p> <p>Dans les plus imposés sont présents MM. Loiseau Louis, Nebout Jacques, Tixier Jean, Guillon Gabriel, Roudier Pierre, Roudier Jean Louis, Dumas Pierre, Jamot Jean, Legrand Jean Amable, Brun Léonard.</p> <p>Mr le Président a exposé à l'assemblée que le but de la réunion est de s'entendre sur les voies et moyens pour recouvrer la quote-part qui incombe à la commune dans les frais relatifs à l'habillement, à l'équipement, à la nourriture et à la solde des gardes nationaux mobilisés de la commune.</p> <p>L'assemblée que dans les circonstances actuelles, la commune doit faire des sacrifices en vue du salut du pays ;</p> <p>Considérant que le contingent assigné à la commune pour les dépenses dont il s'agit a été fixé par la somme de 2.281f 98 cent. par arrêté de Mr le Préfet en date du 9 du courant ;</p> <p>Considérant que la commune n'a pas actuellement en caisse les fonds nécessaires pour couvrir cette somme et que le moyen le plus expéditif et qui paraît le plus convenable est d'avoir recours à un emprunt ; que du reste le peu de fonds libres a une destination spéciale ;</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.88</p>

	<p>Est d'avis que la commune soit autorisée à emprunter immédiatement la somme de deux mille deux cent quatre vingt un francs quatre vingt dix centimes, fixe le remboursement de cet emprunt à l'année 1873 à la date du 1^{er} janvier et décide que l'intérêt sera payé aux prêteurs à raison de 6 p%.</p> <p>Et ont signé au registre MM. Bartonnet, Roudier, Faure Jacques, Faure Pierre, Laurent, Mérigot, Lafont, Tixier Maurice, Tixier, Maire, membres du Conseil, et Nebout Jacques, Legrand Jean Amable, deux des 10 plus imposés ; le S^r Jamot Jean Bap^{te}, aussi un des 10 plus imposés a déclaré ne savoir signer. Les sieurs Faure Hippolyte, conseiller municipal et Dumas Pierre, Roudier Pierre, Guillon Gabriel, Roudier Jean Louis, Loiseau Louis, Brun Léonard, Tixier Jean, faisant partie des plus imposés ont déclaré ne vouloir voter aucun impôt ni autoriser la commune à contracter un emprunt.</p>	
<p>Le 15 nov. 1870 Délibération du 15 9^{bre} 1870 approuvant le déplacement de la Boîte aux lettres</p>	<p>Séance tenante, la Conseil municipal réuni aussi extraordinairement en vertu de l'autorisation de M^r le Sous-Préfet d'Aubusson en date du 10 du courant, à l'effet de donner son avis sur un demande de M^r le Maire, tendant à obtenir le déplacement de la boîte aux lettres a pris la délibération suivante :</p> <p>Le Conseil, Vu la demande de Monsieur le Maire ; Vu la réponse de M^r le Directeur des postes ; Considérant que la boîte aux lettres se trouve placée mal à propos au lieu de la Souterraine, village le moins peuplé de la commune ; que le Bourg est situé au centre de la commune qui est dotée d'une maison commune située au dit chef-lieu ; que dans l'intérêt du service et dans celui des habitants de la localité et des étrangers, il convient que le déplacement demandé ait lieu :</p> <p>Est d'avis que la boîte aux lettres soit transportée au chef-lieu de la commune, sa place primitive, pour être placée à la maison communale, son endroit habituel et le plus convenable.</p>	39 EDEPOT D 2 i.89
<p>Le 12 nov. 1871 Délibération relative à la vente de plusieurs arbres communaux Réparations de la maison école</p>	<p>M. le Président expose à l'assemblée que la commune est débitrice envers M. Roudier Jean Baptiste d'une somme de39f 15c et envers M. Teillard Jean de celle de58f 45c pour réparations urgentes faites à la maison d'école. Il invite l'assemblée à prendre les mesures nécessaires pour désintéresser ces deux ouvriers les plus tôt possible.</p> <p>Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, Considérant que la commune ne possède pas de fonds disponibles ;</p> <p>Considérant que les sieurs Roudier et Teillard réclament le paiement des sommes qui leur sont dues ;</p> <p>Considérant qu'il y a dans le cimetière de Chamberaud quatre petits ormes de peu de valeur, dont les racines nuisent au creusement des fosses, et qu'il y a aussi un autre orme au bourg et deux petits chênes situés au lieudit des Champs ; ces deux</p>	39 EDEPOT D 2 i.102

	<p>chênes se trouvant dans le chemin du Puy à la Rizolle, gênent la circulation du public et principalement les voitures du cultivateur,</p> <p>Vote, à l'unanimité, la vente de tous ces arbres, en deux lots, par adjudication aux enchères publiques.</p> <p>Le premier lot sera composé des cinq ormes et le second comprendra les deux chênes. La mise à prix du 1^{er} lot sera de quinze francs, et celle du 2^e de vingt francs. Il décide que le produit de la vente de ces arbres sera employé à payer les réparations faites à la maison d'école.</p> <p>Il prie l'administration supérieure d'approuver au plus tôt la présente délibération, afin que M. le Maire puisse, sans délai, procéder à la vente de ces arbres qui sont inutiles à la commune, et qui sont dépérissants.</p> <p>Le Conseil autorise M. le Maire à intenter, <u>s'il y a lieu</u>, une action au S^r Mériot Jean, du Puy, qui a abattu un des chênes dont il vient d'être parlé.</p>																			
<p>Le 9 févr. 1873 Nouveaux ménages</p>	<p>M. le Maire communique à l'assemblée la liste des nouveaux chefs de ménage établis dans la commune de Chamberaud depuis le 6 août 1871, époque de la formation de la liste primitive dressé pour l'amodiation des communaux, et l'invite à la revêtir de son approbation.</p> <p>Le Conseil municipal,</p> <p>Vu la liste dressée par M. le Maire le 9 février 1873, comprenant trois nouveaux chefs de ménage,</p> <p>Considérant que ces chefs de famille ont droit chacun à un des lots du terrain communal réservés pour les survenants,</p> <p>Approuve ladite liste et demande que M. le Maire soit autorisé à procéder au plus tôt au tirage au sort des lots, afin que les nouveaux chefs de ménage soient pourvus chacun d'un lot dans le plus bref délai possible, aux charges et conditions imposées aux autres preneurs.</p>	39 EDEPOT D 2 i.109																		
<p>Le 9 nov. 1873 Sulfate de quinine Indigents</p>	<p>M. le Président, après avoir déclaré la séance ouverte, a donné lecture de l'arrêté préfectoral du 2 7^{bre} 1873, relatif à la distribution du sulfate de quinine aux malades indigents du département, puis il a invité l'assemblée à dresser la liste des indigents de la commune de Chamberaud.</p> <p>Le Conseil municipal arrête à vingt-un le nombre des familles reconnues étant les plus nécessiteuses et dont les noms des chefs sont :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 80%;">1^o Neboux Marguerite,</td> <td style="width: 20%;">du bourg</td> </tr> <tr> <td>2^e Couraud Pierre</td> <td style="text-align: center;">”</td> </tr> <tr> <td>3^e Dumas Célestine</td> <td style="text-align: center;">”</td> </tr> <tr> <td>4^e Giraud, V^{ve}</td> <td style="text-align: center;">”</td> </tr> <tr> <td>5^e Magnat Gilbert</td> <td style="text-align: center;">”</td> </tr> <tr> <td>6^e Mérigot, V^{ve}</td> <td style="text-align: center;">”</td> </tr> <tr> <td>7^e Mérigot Marie</td> <td style="text-align: center;">”</td> </tr> <tr> <td>8^e Montbelet, V^{ve}</td> <td style="text-align: center;">”</td> </tr> <tr> <td>9^e Surnovent, V^{ve}</td> <td style="text-align: center;">”</td> </tr> </table>	1 ^o Neboux Marguerite,	du bourg	2 ^e Couraud Pierre	”	3 ^e Dumas Célestine	”	4 ^e Giraud, V ^{ve}	”	5 ^e Magnat Gilbert	”	6 ^e Mérigot, V ^{ve}	”	7 ^e Mérigot Marie	”	8 ^e Montbelet, V ^{ve}	”	9 ^e Surnovent, V ^{ve}	”	39 EDEPOT D 2 i.115
1 ^o Neboux Marguerite,	du bourg																			
2 ^e Couraud Pierre	”																			
3 ^e Dumas Célestine	”																			
4 ^e Giraud, V ^{ve}	”																			
5 ^e Magnat Gilbert	”																			
6 ^e Mérigot, V ^{ve}	”																			
7 ^e Mérigot Marie	”																			
8 ^e Montbelet, V ^{ve}	”																			
9 ^e Surnovent, V ^{ve}	”																			

	<p>10^e Faure Léonard de la Souterraine 11^e Dumas Marguerite du Chiron 12^e Dumas Marie ” 13^e Lafont Jaques ” 14^e Migeon, V^{ve} ” 15^e Migeon Pierre ” 16^e Dumas Jean, dit bourbon du Puy 17^e Guillon Auguste ” 18^e Michaud Marie ” 19^e Lavenaud Eugène ” 20^e Tixier Catherine ” 21^e Tixier Marie ”</p>	
<p>Le 6 avril 1874 Dépense occasionnée par le nommé Bernard</p>	<p>M. le Président a donné lecture de la lettre de M. le Sous-Préfet autorisant la réunion. Il a communiqué au Conseil une lettre de M. le Maire de Vallières par laquelle il demande au département ou à la commune de Chamberaud le paiement de la somme de 56f 60c tout pour la dépense occasionnée par le nommé Bernard que pour les frais de son enterrement. Il a ensuite invité l'assemblée à délibérer sur la note de la somme réclamé.</p> <p>Le Conseil municipal, Vu le mémoire des dites dépenses par M. le Maire de Vallières, Considérant que le nommé Bernard n'est pas natif de Chamberaud, mais bien de St Hilaire-la-Plaine ; Considérant qu'il a quitté Chamberaud depuis plus de dix ans et que son dernier domicile est à Lavaveix-les-Mines, Estime que la commune de Chamberaud ne doit point supporter la dépense occasionnée par ledit Bernard. Le Conseil demande que cette dépense soit à la charge du département.</p>	39 EDEPOT D 2 i.117
<p>Le 12 avril 1874 Acquisition d'immeubles</p>	<p>M. le Président expose que les mesures, chènevières et jardins, dits de la commanderie, contenant environ 40 ares, contigus à l'église, inscrits au plan cadastral, section B, de la commune de Chamberaud sous les N^{os} 140, 141, 142, 143, 138 et 139, et appartenant à M^{me} veuve Moreau, conviennent parfaitement pour l'emplacement soit d'un presbytère, soit d'une maison d'école ; qu'une partie de ces immeubles est indispensable à la commune pour dégager l'église et pour ouvrir l'ancienne porte de cet édifice ; que le surplus servirait de jardin pour le curé ou pour l'instituteur ; que M^{me} Moreau fait offre de vendre à la commune les dits immeubles moyennant la somme de mille francs.</p> <p>Il a ensuite invité l'assemblée à délibérer sur l'acquisition de ces immeubles.</p> <p>Le Conseil municipal, Considérant que les immeubles que M^{me} Moreau propose de céder, présentent une convenance particulière pour la commune en raison de leur situation ; qu'ils valent largement la somme de mille francs, et que la commune pourra se libérer au moyen de l'aliénation de quelques parcelles de communaux,</p>	39 EDEPOT D 2 i.117

	Vote, au prix de mille francs, l'acquisition des immeubles sus désignés présentant une convenance spéciale pour les destinations projetées, destinations qui seront fixées ultérieurement par le Conseil municipal suivant les besoins de la commune.	
Le 14 nov. 1875 Achat d'une horloge pour l'école publique	Le Conseil municipal, sur la proposition du Maire, vote un crédit de cinquante francs destiné à faire l'acquisition d'une horloge pour l'école publique. Ce crédit sera imputé sur les fonds libres de la commune.	39 EDEPOT D 2 i.124
Le 14 mai 1876 Déclaration relative aux latrines de l'école publique	[...] et le sieur Dumas Pierre, aubergiste au Puy, d'autre part, Il a été convenu ce qui suit, savoir ; Le s ^r Dumas Pierre, qu'il n'exige aucune indemnité de la commune qui a été obligée, le mois dernier, de faire passer des ouvriers chez lui, dans son pré dit des Ouches, pour faire relever le mur de soutènement du jardin de l'école publique et pour vider les fosses d'aisances. Il déclare aussi qu'il accepte les travaux tels qu'ils ont été faits pour boucher l'ouverture pratiquée aux latrines pour en sortir les vidanges ; mais à la condition qu'il n'y aura, comme auparavant, aucune infiltration chez lui. De son côté, le Conseil municipal, agissant au nom de la commune, reconnaît que celle-ci n'a aucun droit de passage sur le champ du dit s ^r Dumas ; et il est entendu qu'il s'y produisait des infiltrations du fait des latrines, la commune devra faire faire les travaux nécessaires pour empêcher l'écoulement des vidanges dans le pré du s ^r Dumas.	39 EDEPOT D 2 i.129 Note : probablement B110 Les Ouches contenance 00h 02a 70m ² pré classe 1 B111 Les Ouches contenance 00h 02a 10m ² chênevière classe I (3P 1271, folio 275)
Le 14 mai 1876 Avis sur une demande de sursis d'appel	M. le Maire a donné connaissance d'une demande de sursis d'appel faite par le s ^r Bernard Hippolyte, N° 34 de la classe de 1875 ; puis il a invité l'assemblée à donner son avis sur cette demande. Le Conseil municipal, Considérant que le père de ce conscrit est absent depuis quatorze ans ; que pendant ce laps de temps on n'en a pas de nouvelles ; que tout porte à croire que l'absence de cet homme sera prononcée par le tribunal d'Aubusson, Est d'avis qu'il soit accordé au jeune Bernard un sursis d'appel d'un an, afin qu'il puisse produire le jugement de déclaration d'absence devant justifier ses droits à la dispense du service dans l'année active.	39 EDEPOT D 2 i.129 Note : Recensement de population 1876, Le Chiron, n° de ménage : 9 • Dumas f ^{me} Bernard Marguerite, journalière, 41 ans • Bernard Hippolyte, maçon, son fils, 21 ans
Le 6 août 1876 Réparations aux toitures des édifices communaux	Le Président expose qu'il a fait réparer d'urgence les toitures du presbytère, de l'église et de la maison d'école, qui étaient en très mauvais état, et que la dépense s'élève à 210f, suivant le mémoire du chef-ouvrier qu'il a communiqué au Conseil. Le Conseil municipal, Vu ledit mémoire s'élevant à 210f ;	39 EDEPOT D 2 i.129

Réfection du clocher	<p>Considérant que le travail dont il s'agit était indispensable et urgent, et qu'il a été convenablement fait, Vote, à l'unanimité, un crédit de deux cent dix francs pour acquitter les réparations faites aux toitures des édifices communaux. Ce crédit sera imputé sur les fonds libres de la commune.</p> <p>Mr le Maire dépose sur le bureau les plan et devis dressés par M. Pierre Thomas pour les travaux de réfection du clocher de l'église paroissiale de Chamberaud, qui a été presque détruit par la foudre dans la journée du 24 juin 1876. Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces pièces, à se prononcer sur l'exécution des travaux projetés et à aviser aux moyens d'acquitter cette dépense, évaluée à 3069f 92c. Le Conseil municipal, Considérant que les travaux dont il s'agit sont indispensables et urgents ; que les plan et devis paraissent bien établis ; Approuve, en conséquence, le projet présenté, et vote pour ces travaux un crédit de 100f, montant des ressources disponibles de la commune100f Il décide en même temps que, le manque de fonds de la commune et de la fabrique, tout le bois nécessaire sera pris dans les bois communaux de Chamberaud, non soumis au régime forestier ; ce bois est évalué, d'après le devis, à la somme de894f 96 Ce qui donne un total de994f 96 Le Conseil municipal sollicite un secours de 700f sur les fonds départementaux et un de 1374f 96 sur ceux de l'Etat, afin d'assurer la complète exécution des travaux dont il s'agit. Le Conseil demande l'autorisation de faire abattre et exploiter les arbres nécessaires à la réfection du dit clocher. Il demande aussi que M. le Maire soit autorisé à faire exécuter ces travaux par voie d'économie à cause de l'urgence et de la fourniture du bois par la commune.</p>	Note : et l'ouragan le 20 février 1879...
Le 5 sept. 1876 Délibération sur la situation matérielle de l'école	<p>M. l'Inspecteur primaire assiste à la séance. Ce fonctionnaire donne lecture de la circulaire préfectorale du 5 juillet 1876 par laquelle les Conseils municipaux sont invités à délibérer sur la situation matérielle des écoles. Le Conseil municipal, après avoir visité avec M. l'Inspecteur le bâtiment scolaire, Reconnaît que ce bâtiment est insuffisant sous tous les rapports et que, par conséquent, il y aurait lieu de construire une maison d'école. Le Conseil et M. l'Inspecteur estiment qu'il faudrait 12000f pour établir un local convenable. Le Conseil déclare et connaît que la commune est dans l'impossibilité d'affecter aucune somme à cette construction.</p>	39 EDEPOT D 2 i.130
Le 12 nov. 1876 Procès Jamot	<p>M. le Maire a donné lecture d'un mémoire, en date du 22 août 1876, par lequel le sieur Pierre Tixier annonce l'intention</p>	39 EDEPOT D 2 i.131

d'appeler en garantie la commune de Chamberaud dans l'instance judiciaire qu'il soutient contre le sieur Pierre Jamot, à l'occasion de la jouissance d'un terrain communal affermé aux enchères publiques par ledit S^r Tixier. M. le Président a invité l'assemblée à se prononcer sur le point de savoir si la commune doit être autorisée à défendre à l'action dont il s'agit.

Le Conseil municipal,

Considérant que le mode de jouissance des biens communaux de Chamberaud a été réglé par délibération du Conseil municipal en date du 9 août 1871, laquelle a été rendue exécutoire par arrêté préfectoral du 15 mai 1872 ;

Que l'article 2 de cette délibération porte que "les terrains seront d'abord partagés entre les sections et ensuite divisés dans chacune en autant de lots qu'il y a de chefs de famille ayant feu et domicile distincts", c'est-à-dire que les lots sont attribués exclusivement aux sections et avec chefs de ménage, et qu'un de ces derniers ne pourra que jouir d'un seul lot ;

Que l'article 8, en fixant à 18 années la durée de l'amodiation, dispose aussi que "les lots qui deviendraient vacants pendant la durée de l'allotissement seront affermés aux enchères publiques ou livrés à la jouissance commune de chaque section" ;

Que cet article 8 ne peut s'appliquer évidemment qu'aux lots attribués aux ménages cessant d'exister ou de faire feu pour cause de décès de toutes les personnes dont ces ménages sont composés, attendu que la dépossesion pour défaut d'exécution des charges et conditions imposées aux amodiataires est prévue par l'article 10 de la même délibération ;

Que ledit article 8 a déjà été appliqué trois fois dans ce sens ;

Attendu que le S^r Amable Jamot, forment seul un ménage, étant décédé le 2 février 1876 et que le feu étant éteint, le lot de cet amodiataire est incontestablement devenu vacant depuis le 26 mai 1876, expiration de la jouissance annuelle, le tirage des lots ayant eu lieu le 26 mai 1872 ;

Que ce lot, revendiqué par le S^r Pierre Jamot comme succédant aux droits de son père, feu Amable Jamot, est aux termes de l'article 8 priorité, à la disposition de la commune tant qu'il n'y aura pas de nouveaux ménages établis dans le village de la Souterraine, lieu de résidence du dit Amable Jamot ;

Que le fils Jamot ayant personnellement la jouissance d'un lot comme chef de famille dans la section du bourg, ne peut avoir droit au lot échu à son père, lot qui appartient du reste à une section différente de celle du S^r Pierre Jamot ;

Que feu Amable Jamot ne pouvant avoir droit aux biens communaux que pendant son vivant, n'a pas, même en sous affermant son lot à son fils, céder à celui-ci des droits plus étendus que les siens ;

Que dans ces circonstances, le fils Jamot ne peut succéder aux droits de son père sur les biens communaux amodiés, droits personnels, exclusifs et s'éteignant avec le ménage ;

Que le véritable héritier du lot dont il s'agit, c'est la commune ; Car, en admettant qu'un amodiataire dont le feu s'éteint pour cause de décès de tous les membres composant le ménage, est

	<p>continué dans la personne de ses héritiers, on détruirait l'égalité qui doit nécessairement exister entre les ménages, et on en arriverait, chose inique, à livrer la jouissance des communaux à des personnes qui pourraient être étrangères à la commune :</p> <p>Qu'enfin le S^r Pierre Jamot ne peut incontestablement qu'avoir droit à la jouissance d'un seul lot comme les autres chefs de ménage ;</p> <p>Que dès lors il n'est pas fondé dans son action contre le S^r Pierre Tixier, à qui la commune, en conformité de l'article 8 précité, a affermé aux enchères publiques le lot de feu Amable Jamot, avec entrée en jouissance à partir du 28 mai 1876, Est d'avis, à l'unanimité, qu'il y a lieu d'autoriser la commune de Chamberaud à défendre à l'action dont il s'agit.</p> <p>Le Conseil municipal, estimant que l'affaire en question rentre dans les attributions du Conseil de préfecture, prie M. le Préfet de la déférer au dit Conseil qui, en interprétant le mot vacant du dit article 8, décidera si la jouissance du lot de feu Amable Jamot appartient à la commune ou au fils Jamot, qui est déjà fourni d'un lot comme chef de ménage.</p>	
<p>Le 15 févr. 1877 Réfection du clocher</p>	<p>M. le Maire expose que le montant du devis des travaux de reconstruction du clocher de l'église paroissiale de Chamberaud s'élève à3069f 92c</p> <p>Que les ressources affectées à l'exécution de ces travaux se composent :</p> <p>1° d'une somme de 100f votée par délibération du 6 août 1876, et qui sera inscrite au budget additionnel de 1877, ce100f</p> <p>2° de la valeur du bois à fournir par la commune884f 96</p> <p>3° d'un secours de l'Etat1500f</p> <p>D'où résulte un déficit de584f 96</p> <p>Il invite l'assemblée à aviser au moyen de combler de déficit.</p> <p>Le Conseil municipal,</p> <p>Considérant que la fabrique et la commune ne possèdent pas de fonds disponibles ; que la commune a même des dettes considérables s'élevant à</p> <p>Sollicite un secours de 585f 96 sur les fonds départementaux, afin d'assurer l'exécution complète des travaux projetés.</p> <p>Le Conseil municipal demande de nouveau que M. le Maire soit autorisé à faire exécuter lesdits travaux par voie d'économie, qui est le mode le plus avantageux pour rétablir le clocher dans de bonnes conditions.</p>	39 EDEPOT D 2 i.133
<p>Demande de secours</p>	<p>Le Conseil municipal, sur l'invitation de M. le Maire,</p> <p>Demande que la commune soit autorisée au plus tôt à faire couper et préparer tout le bois nécessaire à la reconstruction du clocher de l'église paroissiale de Chamberaud, dont la réfection a été voté par délibération du 6 août 1876.</p>	

<p>Mise en ferme de parcelles de commune</p>	<p>Mais en cas d'inexécution des travaux en question, le bois abattu sera vendu aux enchères publiques au profit de la commune.</p> <p>Le Conseil municipal, sur la proposition de M. le Maire, décide que tous les lots de communaux vacants et autres parcelles disponibles seront affermés aux enchères publiques pour jusqu'au 25 mars 1878, sur les mises à prix des années précédentes.</p>	
<p>Le 5 janv. 1878 Approbation du décompte des dépenses de reconstruction du clocher</p>	<p>M. le Maire expose que les dépenses faites pour la reconstruction du clocher de l'église de cette commune, dont les travaux ont été exécutés par voie d'économie en vertu de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mai 1877, s'élèvent à3364f 65c ; mais dans ce chiffre sont compris les frais de réparations aux toitures de l'église et du hangar du presbytère ; Que le crédit ouvert pour cet objet est de<u>2184f 95</u> D'où résulte un déficit de1179f 70</p> <p>M. le Maire invite l'assemblée à approuver le décompte de ces dépenses et à indiquer les ressources qui seront affectées au paiement de ce déficit.</p> <p>Le Conseil municipal, Considérant que les travaux dont il s'agit ont été convenablement exécutés sous la surveillance de M. le Maire, Arrête le montant de la dépense de reconstruction du clocher et des frais de réparations aux toitures de l'église et du hangar du presbytère, à la somme de ..3364f 65c, Il décide qu'il sera avisé ultérieurement aux moyens d'acquitter l'excédent de dépenses de 1179f 70c.</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.136</p>
<p>Le 17 mai 1878 Assurance d'église</p>	<p>M. le Maire communique au Conseil un projet de Police, préparé de concert avec le représentant de la compagnie anonyme Le Globe, pour l'assurance contre l'incendie de l'église paroissiale de Chamberaud. D'après ce projet, l'église et le clocher seraient assurés pendant dix ans pour une valeur de 14000f donnant lieu au paiement d'une prime annuelle de 17f 95c.</p> <p>Le Conseil municipal, après avoir délibéré, Approuve le projet de Police présenté et décide qu'un crédit de vingt francs sera inscrit au budget additionnel de 1878 pour le paiement de la première annuité et des frais accessoires de l'assurance.</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.140</p>
<p>Le 11 août 1878 Demande d'un secours pour la confection de la porte de l'église</p>	<p>M. le Maire donne connaissance d'une demande formée par le Conseil de fabrique à l'effet d'obtenir un secours pour la construction de la porte principale de l'église. Il invite l'assemblée à émettre son avis sur cette demande.</p> <p>Le Conseil municipal, Vu le devis estimatif s'élevant à 316f, Considérant que la porte dont il s'agit est indispensable,</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.140</p>

	<p>Vote un crédit de cinquante francs pour la confection de cette porte.</p> <p>Il se joint au Conseil de fabrique pour solliciter un secours suffisant afin d'assurer l'exécution du travail projeté, qui aura lieu par voie d'économie à cause d'urgence.</p> <p>Le Conseil municipal regrette que la situation financière de la commune, dont les dettes s'élèvent à 5.200f, ne lui permette pas d'affecter une plus forte somme à cette dépense.</p>	
<p>Le 5 janv. 1879 Rejet de la demande de déclassement du chemin N°2, partie comprise entre Chantaud et la limite de Fransèches.</p>	<p>M. le Maire a donné lecture d'une lettre de M. le Sous-Préfet d'Aubusson, en date du 27 N^{bre} dernier, relative à une demande de la commune de S^t Martial-le-Mont tendant un déclassement de la partie du chemin vicinal N°2 (de Chamberaud à la gare de Lavaveix) située entre Chantaud et la limite de Fransèches.</p> <p>M. le Maire a invité l'assemblée à émettre son avis sur la mesure projetée.</p> <p>Le Conseil municipal, Considérant que le chemin dont il s'agit serait très utile à la commune de Chamberaud comme étant la ligne la plus directe, la plus courte pour aller à la gare de Lavaveix, S'oppose formellement au déclassement de la partie de chemin sus désignée.</p>	39 EDEPOT D 2 i.142
<p>Le 26 mars 1879 Construction de porte de l'église et réparations aux toitures des édifices communaux.</p> <p>Demande de secours</p>	<p>M. le Maire donne connaissance du devis des travaux à exécuter pour la construction de la porte principale de l'église et pour les réparations à faire à la croix du clocher et aux toitures des édifices communaux, auxquelles l'ouragan du 20 février dernier a causé des dégâts considérables.</p> <p>Il invite l'assemblée à se prononcer sur exécution des travaux projetés et à aviser aux moyens de pourvoir à cette dépense évaluée à 1.126f.</p> <p>Le Conseil municipal, Vu le devis estimatif s'élevant à 1.126f ; Vu le défaut de ressources de la fabrique ; Vu la situation de la commune dont les dettes s'élèvent en principal à la somme de 5.200f ; Considérant que les travaux dont il s'agit sont indispensables et urgents, Approuver le projet présenté et vote un crédit de 200f pour cet objet.</p> <p>Il sollicite un secours de 926f sur les fonds départementaux, afin d'assurer l'exécution complète de ces travaux.</p> <p>Le Conseil municipal demande que M. le Maire soit autorisé à faire exécuter lesdits travaux par voie d'économie, à cause de l'urgence et de la nature des réparations.</p>	39 EDEPOT D 2 i.143 Note : et la foudre le 6 août 1876...
<p>Le 2 nov. 1879 Aliénation d'un ancien chemin Soumission Faure</p>	<p>M. le Président a donné lecture d'un mémoire par lequel le sieur Faure Arsène demande à se rendre acquéreur d'une partie de l'ancien chemin de Chamberaud à Ahun, portion joignant ses bâtiments.</p> <p>Il a invité l'assemblée à son avis sur cette soumission.</p>	39 EDEPOT D 2 i.146

	<p>Le Conseil municipal, Considérant que le S^r Faure est l'unique riverain de cette ancienne voie ; Considérant que le chemin n'est d'aucune utilité depuis l'établissement du chemin vicinal N°1 ; que la commune n'en peut retirer aucun produit, Vote la vente du terrain dont il s'agit au profit du S^r Faure, et ce aux charges et conditions suivantes : 1° Le prix d'acquisition sera fixé par l'expert nommé par l'autorité compétente, et sera versé à la caisse municipale dans le délai d'un mois à compter de la cession, pour être employé aux besoins généraux de la commune ne formant qu'une seule section. 2° Le soumissionnaire supportera les frais d'expertise, de vente, d'expédition et tous autres. 3° Il payera les contributions à asseoir sur cette parcelle de chemin.</p>	<p>Note : B152, De l'étang. La maison, bâtie en 1814 et accolée à une grange, a été démolie en 2018. (3P 1270 folio 191)</p>
<p>Le 26 févr. 1880 Translation du cimetière</p>	<p>M. le Président donne lecture d'une pétition par laquelle plusieurs habitants de Chamberaud demandent la translation du cimetière, et il invite l'assemblée à délibérer sur l'utilité de la mesure réclamée. Le Conseil municipal, Considérant que les renseignements fournis par les pétitionnaires sont exacts ; Considérant que la commune possède un terrain, appelé Chez-au-Moulin, d'une étendue supérieure aux besoins d'une localité de 369 habitants, où la moyenne des décès est de 6/par an ; Que ce terrain est situé dans un lieu élevé et à plus de 100 mètres des habitations, sources et puits les plus rapprochés ; Qu'il est convenablement exposé au nord et que le sol a une profondeur suffisante de 1m 60c, Vote la suppression du cimetière actuel et sa translation dans le communal dit Chez-au-Moulin dépendant de la section unique de la commune de Chamberaud. Le Conseil invite M. le Maire à faire dresser le devis pour les travaux de construction du nouveau cimetière ainsi que les plans nécessaires.</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.148</p> <p>Note : probablement A828 Chez-au-Moulin contenance 01h 84a 10m² bruyère classe 3 (3P 1272, de 1823)</p>
<p>Le 20 mars 1881 Projet de construction d'un cimetière</p>	<p>M. le Maire dépose sur le bureau les plans et devis dressés pour les travaux de construction d'un nouveau cimetière communal, ainsi que le cahier des charges à imposer à l'entrepreneur. Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces pièces, à les approuver, s'il y a lieu, et à aviser aux moyens de pourvoir à cette dépense évaluée à 4.180f. Le Conseil municipal, Vu la délibération en date du 26 février 1880 portant vote de la translation du cimetière sur le terrain communal dit de Chez-au-Moulin ;</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.158</p>

	<p>Vu l'état des dettes de la commune consistant en indemnités dues pour terrains cédés aux chemins vicinaux, et s'élevant en principal à 3.641f</p> <p>Considérant que les plans et devis, dressés par M. Laurent, sont bien établis ;</p> <p>Que les travaux dont il s'agit sont indispensables et urgents,</p> <p>Approuve le projet présenté et vote pour cet objet un crédit de 3.200f au budget de 1881.</p> <p>Le Conseil municipal sollicite un secours de 980f sur les fonds départementaux, afin d'assurer l'exécution complète de ces travaux.</p>	
<p>Le 7 août 1881 Projet de création d'une école publique de filles à Chamberaud</p>	<p>Un membre du Conseil expose que, pour rendre applicable aux jeunes filles de la commune la loi du 16 juin 1881 établissant la gratuité de l'enseignement primaire, il faudrait que l'instituteur fût autorisé à recevoir les deux sexes, ou que l'école libre de filles établie au chef-lieu de cette commune et dirigée depuis longtemps par M^{me} Tixier, fût convertie en école communale. Il estime qu'une école spéciale aux filles est bien préférable à une école mixte et prie l'assemblée de demander la création d'une école publique de filles.</p> <p>Le Conseil municipal,</p> <p>Considérant que les écoles mixtes présentent certains inconvénients qu'il importe d'éviter ;</p> <p>Que la commune, dont le chiffre officiel de la population n'est que de 369 habitants, a aujourd'hui plus de 400 âmes, attendu que plusieurs familles qui avaient émigré sont revenues au pays natal ;</p> <p>Que le nombre des élèves qui ont fréquenté les deux écoles de la commune pendant les dix dernières années, a été de 34 garçons et 30 filles, soit un total de 64 élèves ;</p> <p>Que la salle de l'école publique n'ayant que 35 mètres carré est, sous le rapport de la surface, juste suffisante pour les garçons : il serait donc matériellement impossible d'y admettre un nombre double d'élèves, c'est-à-dire les deux sexes ;</p> <p>Que cette salle, loin d'avoir la hauteur réglementaire de 4 mètres, n'a que 2m 40, de sorte que chaque enfant est réduit à un volume d'air égal à 2,40 au lieu de 4 ;</p> <p>Que le nombre des deux sexes réunis dépasserait le maximum de l'effectif d'une école à un seul maître, maximum fixé à 50 élèves par le règlement nouveau des bâtiments scolaires ;</p> <p>Que l'école aurait alors droit à un adjoint, et il en résulterait une dépense égale à celle d'entretien d'une école publique de filles, école indispensable pour que tous les enfants de la commune puissent profiter de la gratuité absolue,</p> <p>Demande, à l'unanimité, que l'école libre de filles, actuellement existante au chef-lieu de la commune, soit convertie en école publique dès la rentrée des classes, et qui il lui soit accordé provisoirement, jusqu'au prochain recensement, qui établira que la commune a plus de 400 habitants, une subvention annuelle de 450f que M^{me} Tixier accepte.</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.161</p>

<p>Le 14 mai 1881 Acquisition de mobilier scolaire</p>	<p>Mr le Maire expose que sur l'assentiment du Conseil municipal, il a fait d'urgence l'acquisition du mobilier nécessaire à l'école publique de filles et que la dépense s'élève à 200f suivant l'état dressé par le fournisseur et déposé sur le bureau. Il invite l'assemblée à aviser au moyen d'acquitter cette dépense.</p> <p>Le Conseil municipal, Considérant que les objets mobiliers fournis à l'école de filles étaient indispensables et urgents et qu'ils ont été convenablement faits, Vote pour cet objet une somme de 100f 50 et sollicite du département un secours de cent francs sur les fonds provenant des amendes du police correctionnelle, afin de solder la dépense dont il s'agit. Il décide qu'un crédit de 200f 50 sera inscrit au budget additionnel de 1882.</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.167</p>
<p>Le 31 août 1882 Acquisition d'un mobilier scolaire</p> <p>Vote des ressources nécessaires</p>	<p>Session d'août 1882 (3^e réunion) L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, et le trente-un août, le Conseil municipal de la commune de Chamberaud, ne s'étant pas trouvé en nombre suffisant pour délibérer valablement dans les séances des 13 et 22 de ce mois, s'est réuni pour la 3^e fois à la mairie sous la présidence de M. le Maire pour la session ordinaire d'août, et en suite de la 3^e convocation faite par M. le Maire le 25 de ce mois.</p> <p>Etaient présents MM. Tixier, maire, Lafont, Valladon, Petit et Coursaget.</p> <p>Absents, pour cause d'émigration, MM. Boiron, Demasse, Jamot Pierre, Faure et Jamot Jean</p> <p>M. le Maire expose que la dépense faite en avril dernier pour l'acquisition du mobilier nécessaire à l'école de filles s'élève à 200f 50 [...]</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.171</p>
<p>Le 13 mai 1883 Distribution du tiers des concessions de terrains revenant aux pauvres.</p>	<p>M. le Maire invite l'assemblée à faire la liste des pauvres de la commune auxquels sera distribué cette année, à défaut de bureau de bienfaisance, le tiers du produit des concessions de terrains dans le cimetière, tiers s'élevant aujourd'hui à 647f 40.</p> <p>Le Conseil municipal décide que les revenus dont il s'agit seront répartis également entre les personnes ci-après désignées, lesquelles sont reconnues comme étant toutes dans l'indigence la plus complète et dont plusieurs sont atteintes même d'infirmités les mettant dans l'impossibilité de travailler et de pourvoir à leurs besoins indispensables.</p> <p>Ces personnes sont au nombre de 11, savoir :</p> <p>Roudier Françoise, au Chiron Lagrange Augustine, ” Neulat Jules, ” Lafont Jacques, ” Roudier Henri, à la Souterraine Petit Jeanne, au Bourg Suchet Léon, ”</p>	<p>39 EDEPOT D 2 i.175</p>

	Mérigot Joséphine, ” Guillon Silvaine, au Puy Dumas Célestine, ” Debelut Jean, ”	
Le 1er juin 1884 Séance publique Autorisation accordée au sieur Roudier J. B ^{te} d'établir un barrage dans le ruisseau du Chiron	Le Conseil municipal, à l'unanimité autorise, tout en réservant lesdits des tiers, le sieur Roudier Jean Baptiste, demeurant au village du Chiron, à établir à ses frais dans le ruisseau du Chiron, auprès du pont, un barrage à l'aide d'une planche ayant (0m 10c) dix centimètres de hauteur à compter du radier du pont, de manière à ce que le réclamant puisse prendre de l'eau pour l'irrigation de son pré.	39 EDEPOT D 2 i.182
Le 9 mai 1886 Construction d'une l'école et acquisition de mobilier scolaire [...]	M. le Maire dépose sur le bureau les plans et devis dressés pour les travaux de construction d'une maison d'école et pour l'acquisition du mobilier scolaire ainsi que le cahier des charges à imposer à l'entrepreneur. Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ces pièces à les approuver, s'il y a lieu, et à aviser aux moyens de pourvoir à cette dépense évaluée à 29000f, y compris les travaux imprévus et les honoraires de l'architecte. Le Conseil municipal, Considérant que les plans et devis dressés par M. Emile Guillot, architecte, sont bien établis, Que les travaux dont il s'agit sont indispensables et urgents, Approuve le projet présenté et vote pour faire face à cette dépense un emprunt de vingt neuf mille francs à contracter avec le Crédit foncier, réalisable en plusieurs versements et remboursable en trente ans par annuités de [...] Avisant au moyen d'acquitter cette annuité, le Conseil municipal décide que certaines dépenses inscrites au budget communal seront réduites, ou bien seront couvertes à l'avenir par d'autres ressources extra ordinaires et qu'une somme de 460f sera prélevée annuellement sur le produit des arrérages [...]	FRAC023043 00001 i.8
Le 15 août 1886 Adoption de l'avant-projet d'une maison d'école	Le Conseil municipal, après avoir mûrement délibéré, A l'unanimité, adopte le dernier avant-projet de construction d'une maison d'école dressé par M. Emile Guillot, architecte, projet se composant d'un seul corps de bâtiment avec cours devant la façade principale Et fixe à 25.000f le chiffre total de la dépense.	FRAC023043 00001 i.11
Le 12 sept. 1886 Avis favorable sur une demande de soutien de famille	M. le Maire expose que le sieur Lafond Jean Frédéric, domicilié à cette commune, faisant partie de la classe de 1885 et ayant obtenu le N°18 au tirage du canton de S' Sulpice-les-Champs, demande à être dispensé du service militaire comme soutien de famille, puis il invite l'assemblée à mettre son avis sur cette demande. Le Conseil municipal,	3FRAC023043 00001 i.12 <small>Note : Recensement de population 1886, Le Chiron, n° de ménage : 12</small> <ul style="list-style-type: none"> • Lafont, Jacques, 46 ans, maçon, chef de ménage • Lafont, Frédéric, 21 ans, tailleur de pierre, son fils <small>Le Chiron, n° de ménage : 21</small>

	<p>Considérant que le père du réclamant est toujours maladif et ne peut travailler ; Qu'il a sept enfants dont plusieurs en bas âge ; Qu'il est dans le dénuement le plus complet ; A l'unanimité, est d'avis que le sieur Lafond Jean Frédéric soit dispensé du service militaire à titre de soutien de famille.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Migret Rose, 41 ans, tisserande, chef de ménage • Lafont Zélie, 10 ans, sans profession, sa fille • Lafont Anastasie, 6 ans, sans profession, sa fille • Lafont Maria, 4 ans, sans profession, sa fille <p>(Migret Rose d'Ars a épousé Lafont Jacques à Saint-Martial-le-Mont le 2 janv. 1865)</p>
<p>Le 6 févr. 1887 Adoption du projet de construction d'une maison d'école double</p>	<p>M. le Maire expose que sur l'invitation du Conseil municipal il a fait dresser de nouveau plans pour la maison d'école à construire ; Que dans ce projet, déposé sur le bureau, l'architecte a tenu compte des observations de M. l'Inspecteur d'Académie, lequel a supposé à tort que la plus belle des salles du groupe scolaire devait servir de salle de mairie puisque la commune en possède une et ne peut par conséquent en avoir besoin d'une seconde ; Que d'après ce nouveau projet, les maîtres auront un logement suffisant et convenable ; de plus la façade du nouvel édifice n'a que 20 mètres au lieu de 25, ce qui permet de laisser des passages libres pour les jardins des titulaires ; tandis que le premier projet critiqué sous le rapport de l'insuffisance du logement des maîtres, présentait aussi le grave inconvénient d'enclaver le jardin qui était attribué à l'instituteur puisque la construction projetée aurait atteint l'extrême limite orientale de l'emplacement choisi. Après cet exposé M. le Maire invite l'assemblée à examiner ce nouveau projet et à l'approuver comme paraissant être plus avantageux que le premier, quoique le montant du devis reste fixé à 24000f. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A l'unanimité, approuve le dernier projet de construction d'une maison d'école double à Chamberaud, et maintient le vote des ressources affectées à cette dépense par sa délibération en date du 26 septembre 1886.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.17</p>
<p>Le 26 févr. 1888 Chemin N°1. Adoption de la ligne bleue</p>	<p>M. le Maire a donné lecture d'une lettre de M. le Sous-Préfet d'Aubusson relative au projet de direction du chemin vicinal ordinaire N°1 du Puy de Chamberaud à la gare de Lavaveix ; puis il a invité l'assemblée à émettre son avis définitif sur le tracé à adopter. Le Conseil municipal, Considérant que la ligne bleue est la plus convenable, la plus avantageuse sous tous les rapports ; Que le déblai qu'occasionne cette ligne sur la place publique, servira à faire le remblai nécessaire à la sortie du village de la Souterraine, tandis que la ligne verte ne présente pas cet avantage, A l'unanimité adopte la direction du chemin vicinal N°1 suivant la ligne bleue et accepte la souscription de 130f faite en faveur de cette ligne.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.31</p>

<p>Le 26 févr 1888 Ajournement de la construction scolaire</p>	<p>M. le Maire, après avoir donné connaissance d'une lettre de M. le Sous-Préfet relative à la maison d'école projetée, invite l'assemblée à délibérer sur les ressources à créer et consistant en une imposition extraordinaire de 11 centimes 3/10. Le Conseil municipal décide qu'il y a lieu d'ajourner cette affaire.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.31</p>
<p>Le 26 juin 1888 Construction scolaire</p> <p>Vote d'un emprunt de 24000f et de 22 centimes 3/10</p>	<p>M. le Maire a donné lecture d'une lettre de M. le Sous-Préfet d'Aubusson relative à l'emprunt de 24000f pour la construction d'une maison d'école ; puis il a invité l'assemblée à voter cet emprunt ainsi que les ressources nécessaires pour assurer le paiement de l'annuité de 504f 20 à la charge de la commune, l'Etat accordant une subvention annuelle de 978f 76. Le Conseil municipal, pour faire face à la dépense dont il s'agit, vote au scrutin secret et à la majorité de six voix contre quatre un emprunt de vingt-quatre mille francs à contracter au Crédit Foncier et à amortir en trente annuités de 1482f.96. [...] Et pour compléter les ressources nécessaires, vote, à la même majorité, par addition au principal des quatre contributions directes une imposition extraordinaire de onze centimes trois dixièmes pendant trente ans à partir du 1er janvier 1889 et devant rapporter annuellement une somme de 224.30 [...]</p>	<p>FRAC023043 00001 i.35</p>
<p>Le 15 août 1888 Rejet des cotes dues par Barthelot</p>	<p>M. le Maire expose que le sieur Barthelot Jean-Baptiste n'a pas tenu la promesse verbale qu'il avait faite dans la séance du 27 mai 1888, d'acquitter sa taxe de prestations des années 1886 et 1887 ; puis il a invité l'assemblée à émettre de nouveau son avis sur les états présentés par M. Le Percepteur. Le Conseil municipal, Considérant que le sieur Barthelot est le titulaire du bureau de tabac de Chamberaud qu'il a affermé à M. Faure Arsène moyennant le prix de 50f par an ; Que sur ce prix M. Le Percepteur pourrait, en procédant aux poursuites nécessaires, obtenir le paiement des taxes dues par le sieur Barthelot, A l'unanimité est d'avis de rejeter les demandes de M. Le Percepteur.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.36</p> <p>Note : Jean-Baptiste Barthelot était le propriétaire des maisons A450 et 452 à la Souterraine. C'est possible mais ce n'est pas été confirmé que le bureau de tabac s'y trouverait. (3P 1269 case 2)</p>
<p>Le 15 août 1888 Réparations à l'église</p> <p>Demande d'exécution par voie d'économie</p>	<p>Vu l'arrête préfectoral du 26 juillet 1888 portant mention d'un secours de 440f accordé par l'Etat à la commune de Chamberaud pour les réparations de l'église paroissiale, Considérant que les réparations de l'église de Chamberaud consistent en travaux ne faisant pas corps, que le crépi, par exemple, ne doit pas, d'après le devis approuvé par M. Le Préfet, être fait sur toute la surface des murs, mais seulement à certains endroits où il y en a le plus grand besoin et aux contreforts ; Considérant que dans ses conditions il y aurait avantage et économie à faire exécuter les travaux par des ouvriers du pays, qui, avec la somme à déposer, pourraient faire aux murs et à la toiture toutes les réparations urgentes ;</p>	<p>FRAC023043 00001 i.36</p>

	<p>Considérant le peu d'importance du devis qui s'élève seulement à la somme de 496f.66 et la facilité de trouver de bons ouvriers à Chamberaud ;</p> <p>Considérant enfin que la meilleure saison, dans nos pays, pour refaire les joints est le mois de septembre et qu'il serait difficile avec les délais que nécessite une adjudication de les faire exécuter à ce moment ;</p> <p>Qu'il serait regrettable que les choses restassent pendant le prochain hiver dans l'état déplorable où elles se trouvent.</p> <p>A l'unanimité sollicite de M. le Préfet l'autorisation de faire exécuter les travaux du devis par voie d'économie, c'est-à-dire en mémoire de dépense.</p>	
<p>Le 4 nov. 1888 Réparations à l'église Vote d'un crédit de 490f</p>	<p>Présents M. M. Petit, maire, Legrand, Jamot, Coursaget, Roudier Alfred, Roudier Jean-Baptiste, Mérigot, Pécheraud et Nebout.</p> <p>Absent M. Lafont, décédé.</p> <p>Le Conseil municipal, sur la proposition de M. le Maire, vote à l'unanimité, un crédit de quatre cent quatre-vingt-dix francs, pour acquitter les réparations qui ont été exécutées à l'église paroissiale de cette commune, lesquelles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 26 juillet 1888.</p> <p>Ce crédit sera imputé sur le secours de 440f accordé par l'Etat et sur la somme de 50f allouée par le conseil de fabrique.</p>	FRAC023043 00001 i.37
Démolition d'un contrefort de l'église	<p>Le Conseil municipal, à la majorité de huit voix contre une, est d'avis qu'il y a lieu de démolir le contrefort du pignon est de l'église, lequel est en mauvais état et n'est d'aucune utilité.</p> <p>M. Mérigot est opposant.</p>	
Démolition des murs de l'ancien cimetière	<p>Le Conseil municipal, à la majorité de huit voix contre une, est d'avis de faire déclorer l'ancien cimetière de cette commune afin d'utiliser les vieux matériaux pour la construction de la maison d'école et afin aussi d'épargner des frais à la commune.</p> <p>M. Mérigot est opposant.</p>	
Construction scolaire. Commission de surveillance	<p>Le Conseil municipal, sur la proposition de M. le Maire décide, à l'unanimité, qu'il y a lieu de nommer une commission municipale de trois membres pour surveiller l'exécution des travaux de construction de la maison d'école, et désigne pour en faire partie. M M. Jamot Jean, Pécheraud Jean et Roudier Alfred, lesquels ont déclaré accepter cette mission et la remplir gratuitement.</p>	
Rejet du chauffage des classes	<p>Le Conseil municipal, après avoir entendu lecture de la circulaire préfectorale du 10 octobre dernier, relative au chauffage des classes,</p> <p>A l'unanimité, décide de laisser les frais de chauffage à la charge des familles, attendu que la commune n'a pas de fonds disponibles.</p>	

<p>Le 18 nov. 1888 Démolition des murs de l'ancien cimetière et enlèvement des tombes</p>	<p>Le Conseil municipal, sur la proposition de M. le Maire, décide :</p> <p>1° Que, pour épargner des frais à la commune, les murs de l'ancien cimetière communal, fermé depuis le 30 novembre 1882, seront démolis par l'entrepreneur de la maison d'école, qui enlèvera à ses frais les vieux matériaux et en fera emploi pour la construction scolaire ;</p> <p>2° Que les croix et tombes seront enlevées par les familles avant le 1^{er} mars 1889, et passé ce délai et en cas de refus de la part des intéressés, l'enlèvement sera fait par la commune, afin de transformer en place publique l'ancien cimetière situé entre l'église et la place du bourg et afin aussi de dégager et approprier les abords de la maison d'école en construction.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.40</p>
<p>Le 12 déc. 1888 Emplacement de la maison d'école</p>	<p>M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. le Sous-Préfet et d'un rapport de M. l'Inspecteur d'Académie relatifs au changement de l'emplacement de la maison d'école.</p> <p>Il propose de prendre une délibération pour faire connaître à l'Administration les motifs qui ont déterminé le Conseil municipal actuel à changer l'emplacement du groupe scolaire.</p> <p>Le Conseil municipal, acceptant cette proposition, déclare que le 25 septembre dernier il se transporta sur le terrain où doit être construite la maison d'école ; que ce jour-là il décida, d'accord avec M le Maire, de changer de 20 mètres environ l'emplacement qui avait été accepté en 1885 et d'implanter la maison d'école derrière l'ancien cimetière, sur l'espace situé à côté du pignon <u>est</u> de l'église et à une distance de 7 mètres de l'édifice religieuse.</p> <p>Cette modification fut décidée non à cause du chemin en construction sur la place publique, chemin qu'il était facile de dévier de quelques mètres, mais bien pour les motifs suivants : L'emplacement choisi en 1885 avait des inconvénients. Il était trop petit et trop rapproché du chemin vicinal N°3. Les cours ne pouvaient être établies que dans l'ancien cimetière, le bâtiment même y empiétait de 2 mètres. Cette difficulté était insurmontable, puisque ce cimetière n'a été fermé que le 30 novembre 1882 et que la loi interdit d'y faire aucune fouille ou fondation pendant dix ans à partir de la dernière inhumation.</p> <p>Au contraire, le nouvel emplacement ne présente que des avantages. Il est plus vaste ; il présente l'exécution complète des travaux du groupe scolaire sans anticiper sur l'ancien cimetière ; il n'occasionne pas plus de dépenses que le premier qui était aussi en déclivité et qui exigeait également des terrassements considérables et un mur de soutènement.</p> <p>Le Conseil municipal, à la majorité de sept voix et une abstention,</p> <p>Adopte de nouveau l'emplacement sur lequel les travaux de la maison d'école sont en voie d'exécution.</p> <p>Prie M. le Préfet de vouloir bien adopter ce nouvel emplacement et autoriser la continuation des travaux.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.41</p>

<p>12 déc. 1888 Action judiciaire</p>	<p>M. le Maire a donné lecture d'un mémoire par lequel les sieurs Mérigot Hippolyte, Pot, Valladon, Faure, Mérigot Eugène et Dupeyroux annoncent l'intention d'ester en justice contre la commune de Chamberaud à l'effet d'obtenir le payement des sommes qui leur sont dues pour cession de terrains aux chemins vicinaux.</p> <p>M. le Maire a ensuite invité l'assemblée à délibérer sur cette affaire.</p> <p>Le Conseil municipal, Considérant que la commune pourra prochainement désintéresser les susnommés avec le produit de la vente de plusieurs parcelles de biens communaux, A la majorité de sept voix et une abstention, décide qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la commune à défendre à l'action annoncée.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.41</p>
<p>Le 24 juin 1889 Réclamation Roudet</p>	<p>M. le Maire donne lecture d'un mémoire par lequel le sieur Eugène Roudet demande une indemnité pour un prétendu dommage qui aurait été causé à des bâtiments lors de l'ouverture du chemin vicinal N°1 ; puis, il invite l'assemblée à délibérer sur cette demande.</p> <p>Le Conseil municipal, Considérant que les travaux exécutés sur le chemin N°1 n'ont occasionné pour ainsi dire aucun dommage appréciable au sieur Roudet ; Que celui-ci pourra comme précédemment utiliser les eaux pour l'irrigation de son pré ; Considérant toutefois qu'il convient de tenir compte de l'inconvénient du remblai fait devant les bâtiments du sieur Roudet, A l'unanimité, décide qu'il y a lieu de faire au profit du réclamant et avec les ressources vicinales, les travaux ci-après désignés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Un mur pour soutenir le remblai 2° Quelques marches pour faciliter l'entrée des bâtiments 3° Un caniveau le long de la façade 4° Une rampe convenable pour l'exploitation de la chènevière du réclamant. 	<p>FRAC023043 00001 i.46 Note : B445 La Souterraine, maison B456 Maison brûlée, chènevière contenance 00h 03a 70m² (3P 1271 folio 317)</p>
<p>Le 24 juin 1889 Déplacement des latrines et des préaux de la maison d'école</p>	<p>Le Conseil municipal, sur la proposition de M. le Maire et de M. l'architecte de la commune, décide à l'unanimité qu'il y a lieu, pour cause d'économie pouvant s'élever à de changer l'emplacement des latrines et des préaux de la maison d'école en construction, lesquels seraient établis ensemble sur le mur de séparation des deux cours et non séparément le long des murs extérieurs, comme le porte le projet adopté, Et prie Monsieur le Préfet de vouloir bien autoriser cette modification.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.46</p>
<p>Le 1^{er} oct. 1889 Demande d'autorisation de</p>	<p>M. le Maire propose à l'assemblée de prendre une délibération à l'effet de demander l'autorisation de faire déblayer la partie de l'ancien cimetière qui est situé devant la façade de la maison</p>	<p>FRAC023043 00001 i.47</p>

faire déblayer une partie de l'ancien cimetière	<p>d'école en construction, doit 10 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur.</p> <p>Le Conseil municipal, Considérant que l'ancien cimetière, qui est complètement déclos, a été fermé le 30 novembre 1882 ; Qu'il est indispensable de faire baisser par l'entrepreneur de la maison de l'école la petite partie du cimetière qui touche et masque la façade du groupe scolaire, et dont les matériaux seront utilisés à niveler les cours ; Que dans cette parcelle qui servait autrefois en grande partie de chemin aboutissant à l'église, il n'y a eu que deux inhumations qui remontent à plus de dix ans ; Que les restes des cadavres seront transportés dans le cimetière communal ; A l'unanimité, prie Monsieur le Préfet de vouloir bien autoriser la commune à faire déblayer la partie de l'ancien cimetière située devant la façade de la maison d'école, afin de dégager les abords de cet édifice</p>	
Le 16 févr. 1890 Réparations à l'église	<p>M. le Maire donne connaissance du devis de travaux de réparations à faire à l'église de Chamberaud ; puis il invite l'assemblée à approuver ce devis et aviser au moyen de pourvoir à cette dépense évaluée à 2607f.</p> <p>Le Conseil municipal, Considérant que les réparations projetées sont indispensables et urgentes, attendu que les murs et les contreforts de l'église sont par endroits en très mauvais état et menacent ruine ; Considérant que les ressources de la commune et de la fabrique sont insuffisantes pour faire exécuter les travaux dont il s'agit, ainsi qu'il résulte des pièces jointes au dossier ; A l'unanimité, approuve le projet présenté ; Vote pour concourir à la dépense une somme de cent cinquante francs, laquelle sera inscrite au budget additionnel de 1890 ; Sollicite sur les fonds le Préfet de vouloir bien autoriser la somme à faire exécuter ces travaux par voie d'économie, à cause de leur urgence et surtout à cause de la nature des réparations exigeant des conditions, particulières d'aptitude de la part des ouvriers à employer.</p>	FRAC023043 00001 i.50
Le 16 févr. 1890 Construction d'un aqueduc	<p>M. le Maire invite l'assemblée à se prononcer de nouveau d'un aqueduc sous le chemin N°1 dans la traverse du village de la Souterraine, lequel est réclamé par les Sieurs Juillet et Legrand.</p> <p>Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité la construction de cet aqueduc, et décide que la dépense sera imputée sur les ressources de la petite vicinalité.</p>	FRAC023043 00001 i.51
Le 12 août 1890 Consolidation des murs de la cour du groupe scolaire	<p>Le Conseil municipal, à la majorité de six voix et trois abstentions, décide qui pour consolider les murs de la cour de la maison d'école, il y a lieu de les faire chaîner dans le plus bref délai.</p> <p>Se sont abstenus MM. Jamot, Mérigot et Nebout.</p>	FRAC023043 00001 i.56

<p>Le 12 août 1890 Déblayement devant la façade du groupe scolaire</p>	<p>Le Conseil municipal, à l'unanimité, est d'avis de faire déblayer par l'entrepreneur de la maison d'école moyennant la somme de cinquante francs, par partie de l'ancien cimetière située devant la façade du groupe scolaire.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.56</p>
<p>Le 10 mai 1891 Réparations à l'église</p>	<p>M. le Maire dépose sur le bureau le dossier relatif aux travaux des réparations à faire à l'église de Chamberaud. Il invite l'assemblée à prendre connaissance de ce projet s'élevant à 500 francs et à l'approuver. Il fait connaître que pour ces réparations l'Etat a accordé un secours de200f Le Conseil de fabrique a voté.....50f Et M. Cornudet a promis de verser...100f Soit un total de.....350f Il reste donc à la charge de la commune la somme de 150 francs. Le Conseil municipal, Considérant que les réparations projetées sont indispensables et urgentes, A l'unanimité approuve le projet présenté, Vote la somme de cent cinquante francs pour compléter les ressources nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit, lesquels seront donnés en adjudication, Et décide qu'un crédit de cinq cents francs sera, à cet effet, inscrit au budget additionnel de 1891.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.61</p>
<p>Le 10 mai 1891 Déplacement de la boîte aux lettres</p>	<p>Le Conseil municipal, sur la proposition de M. Le Maire, demande unanimement l'autorisation nécessaire pour faire enlever de l'ancienne maison d'école la boîte aux lettres, afin de la placer à la nouvelle construction scolaire qui est située sur la place publique et à proximité de l'église.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.62</p>
<p>Le 24 mai 1891 Vote d'un crédit de 3738f pour soldier le montant des travaux de construction d'une maison d'école</p>	<p>M. le Maire donne lecture d'un mémoire, en date du 19 mars dernier, par lequel le sieur Nadaud Victor, adjudicataire de la maison d'école de Chamberaud, demande le paiement du solde de son entreprise d'élevant à 3697f 4, et que cette somme soit productive d'intérêts à 5% à partir du 8 septembre 1890, date de la réception définitive. Il fit connaître qu'il a fait consentir l'entrepreneur à accepter pour le montant des intérêts la somme de 40f 46, laquelle ajoutée au solde ci-dessus indiqué donne un total de 3738 francs. Il propose à l'assemblée d'adopter ce chiffre. Le Conseil municipal, Vu le décompte de l'architecte de la commune s'élevant à 27.659f 54, Vu la délibération du 22 février dernier portant approbation de ce décompte, Adoptant la proposition de M. le Maire et réservant les droits de la commune à l'égard de certains travaux défectueux, tels que le</p>	<p>FRAC023043 00001 i.62</p>

	<p>nivellement des cours, la couverture de l'école des filles qui donne de l'eau dans les appartements,</p> <p>A l'unanimité, vote au budget additionnel de 1891 un crédit de trois mille sept cent trent huit francs, pour solder le montant des travaux de construction de la maison d'école et acquitter les intérêts alloués.</p>	
<p>Le 10 avril 1892 Rejet d'une pétition</p>	<p>M. le Maire a donné lecture d'une lettre de M. le Sous-Préfet relative à une pétition faite par les habitants de Lâcaux et de Villejus, commune de Fransèches, pour demander que la distribution des dépêches ait lieu dans ces villages le matin au lieu du soir ; puis il a invité l'assemblée à émettre son avis à ce sujet.</p> <p>Le Conseil municipal,</p> <p>Considérant que la mesure réclamée aurait l'inconvénient de retarder la distribution dans la commune de Chamberaud et d'occasionner une dépense à celle-ci,</p> <p>A l'unanimité, est d'avis qu'il ne doit pas être donné suite à cette demande.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.67</p>
<p>Le 29 mai 1892 Vitreaux de l'église</p>	<p>Le Conseil municipal, invité à délibérer sur le projet de vente des vieux vitreaux de l'église de cette commune, est d'avis que ces vitreaux soient vendus au profit de la fabrique, qui reste chargée de leur remplacement.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.69</p> <p>Note : 6 de ces vitreaux du XVe ou du XIIe siècle ont été retrouvés. (Karine Boulanger. Panneaux de vitreaux provenant de l'église de Chamberaud (Creuse). Expertise et critique d'authenticité. Centre André Chastel. 2021. halshs-03974689)</p>
<p>Le 28 août 1892 Projet de vente d'arbres</p>	<p>Le Conseil municipal, sur la proposition de M. le Maire, vote unanimement la vente aux enchères publiques de deux tilleuls et d'un cerisier situés au village du Puy.</p> <p>Le produit en sera versé dans la caisse municipale et sera employé au paiement des dettes de la commune en formant qu'une section.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.70</p>
<p>Le 6 août 1893 Interdiction de la chasse</p>	<p>M. le Maire propose à l'assemblée de prendre des mesures pour que la chasse soit interdite aux étrangers sur le territoire de la commune de Chamberaud.</p> <p>Cette proposition est adoptée à l'unanimité.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.76</p>
<p>Le 17 sept. 1893 Délibération relative au maintien de l'école de filles</p>	<p>M. le Maire donne lecture d'une lettre de M. le Préfet relative à la suppression de l'école publique de filles de Chamberaud parce que, d'après le dernier dénombrement, la commune ne comptant que 393 habitants, cette école perd tout caractère obligatoire et doit être rangée dans la catégorie des établissements facultatifs dont les dépenses sont à la charge de la commune, ou doit être transformée en classe enfantine, puis M. le Maire invite l'assemblée à délibérer sur cette affaire.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.76</p>

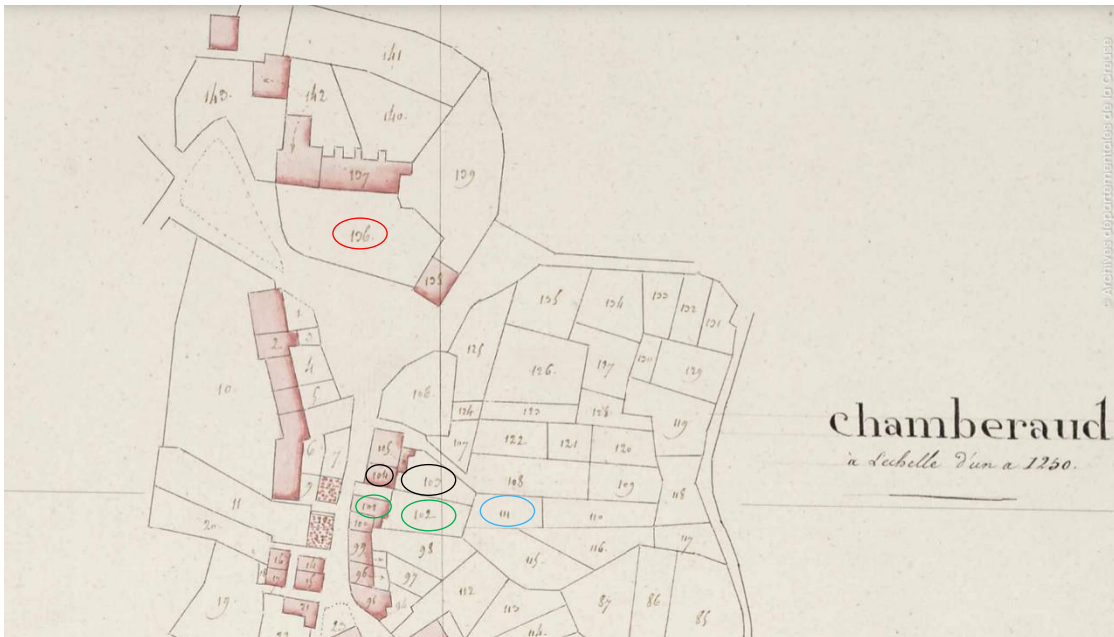
	<p>Le Conseil municipal, Considérant que les deux salles de classe ne peuvent contenir chacune que 32 élèves, et que leur disposition ne permet pas de les réunir ensemble, attendu qu'elles sont situées aux deux extrémités du groupe scolaire ; Qu'une seule classe serait matériellement insuffisante pour les élèves des deux sexes de la commune dont le nombre, pendant la dernière année scolaire, a été de 58, 31 garçons et 27 filles ; Que du reste le chiffre de la population est aujourd'hui supérieur à 400 habitants, attendu que depuis le dernier dénombrement, plusieurs familles, comprenant 26 personnes, ont fixé leur résidence dans la commune ; Considérant d'ailleurs que l'école de filles doit être maintenue conformément à l'article 36 de la loi du 25 juillet 1893, modifiant le texte de la loi du 19 juillet 1889, d'après lequel sont à la charge de l'Etat les traitements du personnel et des écoles publiques de filles établies dans les " communes de moins de 401 habitants, dont les beaux ont été construits avec autorisation et subvention de l'Etat, "condition qui remplit l'école de filles de Chamberaud suivant décision ministérielle en date du 3 novembre 1887 et arrêté préfectoral du 22 août 1888 ; Considérant enfin que l'école de filles est indispensable aux besoins de ce service, et qu'il est impossible à la commune d'en prendre les dépenses à sa charge, A l'unanimité, demande le maintien de l'école publique de filles, avec le paiement par l'Etat du traitement de l'institutrice.</p>																									
Le 16 nov. 1893 Réparations à la maison l'école	Le Conseil municipal, sur la proposition de M. le Maire, est d'avis de faire réparer les portes et fenêtres de la maison de l'école qui ne fonctionnent pas bien. Ces réparations seront faites par le sieur Auguste Roudier à raison de 3f par jour.	FRAC023043 00001 i.77																								
Le 16 nov. 1893 Acceptation du garde champêtre proposé	M. le Maire demande à l'assemblée si elle d'avis qu'il soit nommé un garde champêtre en remplacement du sieur Giroir Jacques décédé le 30 septembre 1893, et propose pour exercer ces fonctions le sieur Neulat Jules du Chiron. Le Conseil municipal, par 8 voix contre 2, décide qu'il est nécessaire d'avoir un garde champêtre et accepte le candidat proposé, lequel sera en même temps tambour et fossoyeur de la commune.	FRAC023043 00001 i.78																								
Le 25 févr. 1894 Répartition d'un secours de 110f	Le Conseil municipal, sur l'invitation de M. le Maire, a dressé ainsi qu'il suit l'état de répartition de la somme de 110 francs attribué à la commune de Chamberaud pour les victimes de la sécheresse ayant fait une demande de secours. <table border="1"> <thead> <tr> <th>Noms et prénoms des perdants</th> <th>Profession</th> <th>Domicile dans la commune</th> <th>Secours accordé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cassier Jean-Bte</td> <td>fermier</td> <td>Le Chiron</td> <td>24f</td> </tr> <tr> <td>Piqueton Jean Bte</td> <td>"</td> <td>"</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>Mérigot Eugène</td> <td>métayer</td> <td>Le Puy</td> <td>12</td> </tr> <tr> <td>Meaume Félix</td> <td>fermier</td> <td>Chamberaud</td> <td>6</td> </tr> <tr> <td>Tixier Frédéric</td> <td>fermier</td> <td>"</td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>	Noms et prénoms des perdants	Profession	Domicile dans la commune	Secours accordé	Cassier Jean-Bte	fermier	Le Chiron	24f	Piqueton Jean Bte	"	"	12	Mérigot Eugène	métayer	Le Puy	12	Meaume Félix	fermier	Chamberaud	6	Tixier Frédéric	fermier	"	6	FRAC023043 00001 i.79
Noms et prénoms des perdants	Profession	Domicile dans la commune	Secours accordé																							
Cassier Jean-Bte	fermier	Le Chiron	24f																							
Piqueton Jean Bte	"	"	12																							
Mérigot Eugène	métayer	Le Puy	12																							
Meaume Félix	fermier	Chamberaud	6																							
Tixier Frédéric	fermier	"	6																							

	<p>Monville François " La Souterraine 4 Juillet Henri cultivateur Le Chiron 4 Migeon Adeline " " 3 Barthelot Marie " La Souterraine 3 Bernard Hippolyte " Chamberaud 3 Ringuet Pierre " " 3 Tixier Michel " " 3 Barthelot Vincent " Le Puy 3 Demasse Félix " " 3 Demasse Frédéric " " 3 Forignon Frédéric " " 3 Meaume Alfred " " 3 Mérigot Henri " " 3 Petit Isidore " " 3 Tixier Mathilde " " 3</p>	
Le 9 sept. 1894 Assistance médicale gratuite Délégués du Conseil municipal	<p>Mr le Maire donne connaissance, qu'en exécuter de la loi du 15 juillet 1983, sur l'assistance médicale gratuite, un bureau d'assistance doit être crée dans chaque commune et composé, indépendamment, des administrateurs nommés par Mr le Ministre de l'Intérieur, de deux délégués du Conseil municipal, et il invite l'Assemblée à procéder à cette nomination.</p> <p>Le Conseil, En conformité de la loi précitée, A l'unanimité, nomme à cet effet :</p> <p>1° M. Legrand Maxime, 2° M. Jamot Jean</p>	FRAC023043 00001 i.83
Le 31 mai 1896 Concessions du cimetière	<p>Le Conseil municipal décide qu'il ne sera délivré aucune concession à perpétuité dans la partie du cimetière communal affectée aux concessions temporaires et trentenaires, tant que les concessions à perpétuité ne seront pas complètement épuisées ;</p> <p>Autorise le Maire à diviser en deux parties égales la surface fixée pour chaque concession à perpétuité et à les céder, en même temps, à deux familles qui voudront construire un caveau à frais commun, ou avoir chacune une place distincte, et ce moyennant le prix fixé par le tarif de concessions.</p>	FRAC023043 00001 i.100
Le 15 févr. 1897 Vente d'arbres dans le comm ^{al} de la Côte-aux-Belles	<p>M. le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur le point de savoir s'il ne serait pas opportun de vendre les arbres situés dans le communal dit la Côte-aux-Belles, lesquels sont au nombre de dix peupliers et d'un petit chêne ; la plupart sont en état de vétusté et perdent de la valeur.</p> <p>Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité, vote sur le mise à prix de quatre-vingts francs, la vente aux enchères publiques des arbres dont il s'agit.</p> <p>Le produit de l'adjudication sera versé dans la caisse municipale et sera employé aux besoins de la commune ne formant qu'une section.</p>	FRAC023043 00001 i.108
Le 19 mai 1898	<p>M. le Maire donne connaissance du devis des travaux de reconstruction des murs du cimetière communal qui sont</p>	FRAC023043 00001 i.118

Réparations urgentes au Cimetière – Demande de subvention	<p>écroulés sur une longueur de 60 mètres ; puis il invite l'assemblée à approuver ce devis et à aviser un moyen de pourvoir à cette dépense évaluée à 300 francs.</p> <p>Le Conseil municipal,</p> <p>Considérant que le cimetière est déclois et que les réparations projetées sont indispensables et urgentes ;</p> <p>Considérant que les ressources de la commune sont insuffisantes pour faire exécuter les travaux dont il s'agit, et l'unanimité, approuve le projet présenté ;</p> <p>Vote pour concourir à la dépense une somme de cent cinquante francs,</p> <p>Sollicite sur les fonds départementaux (fonds des amendes) <u>un</u> secours de 150 francs pour assurer l'exécution complète des travaux mentionnés au devis ;</p> <p>Et décide qu'un crédit de trois cents francs sera, à cet effet, ouvert au budget additionnel de 1898, lequel crédit comprend le secours du département.</p>	
Le 15 nov. 1898 Nomination d'un fossoyeur	<p>Monsieur le Maire fait connaître que le s^r Roudier Victor ne veut plus se charger de faire les fosses, et qu'il y a lieu de le remplacer.</p> <p>Le Conseil municipal est d'avis que le sieur Suchet Léon, demeurant à Chamberaud, soit nommé fossoyeur.</p>	FRAC023043 00001 i.126
Le 11 mars 1900 Demande de soutien de famille. Savenaud Victor	<p>Monsieur le Maire communique à l'Assemblée, une demande de soutien de famille faite par Savenaud Victor-Louis Eugène, jeune soldat de la classe 1899.</p> <p>Le Conseil,</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>Considérant que le jeune Savenaud a à de charge, son père infirme, sa mère, sa sœur et l'en faut de cette dernière qui a été abandonnée par son mari ;</p> <p>Que c'est un ouvrier travailleur, économe, plein de sollicitude pour sa famille, dont il est l'unique et indispensable soutien ;</p> <p>Considérant que le frère aîné de Savenaud Victor faisait, en 1897, partie du corps expéditionnaire de Madagascar, comme engagé volontaire que, depuis cette époque, il a disparu, sans qu'on sache ce qu'il est devenu ;</p> <p>Pour tous ces motifs, le Conseil, à l'unanimité des membres présents, émet un avis très favorable à la demande ci-dessus.</p>	FRAC023043 00001 i.131 <small>Note : Recensement de population 1901, Le Puy, numéro de ménage : 28</small> <ul style="list-style-type: none"> • Savenaud Eugene, 68 ans, chef de ménage, tailleur de pierre • Dumas Françoise, 61 ans, épouse, néant • Savenaud Victor, 21 ans, fils, maçon • Savenaud Anais, 31 ans, fille, journalière • Dubaile Armandine, 3 ans, petite-fille, néant
Le 11 mars 1900 Tramways électriques	<p>Monsieur le maire donne communication au Conseil d'un circulaire adressé par Messieurs Pichot, Royer et Guillermand, composant la Société d'Etudes de tramways et Chemins de fer, dont le siège est à Lyon, rue Molière, 32 et concernant l'établissement d'un tramway sur routes, à traction électrique et à voie d'un mètre, ledit tramway devant prendre son origine à Eymoutiers (H^{te} Vienne) pour aboutir à Aubusson, gare d'Orléans, ou au besoin avec variante sur Busseau d'Ahun, gare d'Orléans, ce projet devant comporter extension sur Bourgneuf par Royère, et sur Auzances.</p>	FRAC023043 00001 i.132

	<p>Vu l'utilité de ladite entreprise, qui aurait pour conséquence en cas d'exécution de faire communiquer deux lignes de chemins de fer séparées pour une grande distance, et de desservir des populations nombreuses, riche mais déshéritées au point de vue de facilités de transport ; que les produits agricole, grâce à l'exécution de cette ligne, pourraient être de vente facile et à de prix rémunérateur ; que les engrais de toute nature et les amendements nécessaire à nos sols granitiques pourraient être transportés à des prix très réduits, ce qui rendrait leur acquisition à la portée de tous et permettrait par ce fait l'utilisation de terrains aujourd'hui presque incultes.</p> <p>Vu le nombre de foires déjà considérable dans nos régions et que la ligne projeté ne ferait que rendre plus florissante, vue le défaut d'écoulement de l'exploitation des carrières et produits lourds de toutes sortes qui ne peuvent aborder les marchés intérieurs à l'heure actuelle, grâce aux prix élevé de leur transport.</p> <p>Vue l'économie du projet présenté par Messieurs Pichot, Royer et Guillermand, le Conseil délibère qu'il est d'avis à ce que toutes facilités soient données aux auteurs du projet, et que la concession leur en soit accordée au plus bref délai par le Conseil général, pour donner rapide satisfaction à nos populations.</p>	
<p>Le 19 mai 1901 Création de foires aux chevaux à Chénéraillles - avis favorable</p>	<p>M. le Maire communique à l'assemblée une délibération du Conseil municipal de Chénéraillles demandant la création de deux foires aux chevaux qui tiendraient au chef-lieu de cette commune le 2^e dimanche de mai et d'octobre de chaque année.</p> <p>Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité, donne un avis favorable à ladite demande.</p>	<p>FRAC023043 00001 i.141</p>
<p>Le 18 mai 1902 Secrétariat de Mairie</p>	<p>M. le Maire donne lecture d'une lettre en date du 17 avril dernier par laquelle M. le Sous-Préfet lui fait connaître que le Conseil Départemental de l'enseignement primaire a refusé à M. Prugne, instituteur, l'autorisation d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie dans la commune de Chamberaud parce que la somme de 80^f allouée au secrétaire est insuffisante et que l'allocation ne devrait pas être inférieure à 120^f. Puis M. le Maire invite l'assemblée à délibérer sur cette question.</p> <p>Le Conseil municipal, Considérant que les ressources ordinaires de la commune ne permettent pas cette année de porter à 120^f le traitement du secrétaire de mairie car les budgets primitif et supplémentaire de 1902 se soldent avec un excédent de recette de 0^f 44^c; Que la commune est grevée d'une imposition extraordinaire de 11 centimes 30 dont le produit est affecté au remboursement de l'emprunt de 24000^f contracté pour la construction du groupe scolaire ; Considérant d'ailleurs que dans la petite commune de Chamberaud le travail de la mairie n'exige pas beaucoup de</p>	<p>FRAC023043 00001 i.146</p>

temps et que l'instituteur peut s'en occuper pendant ses moments de loisir ; que du reste M. Prugne, prenant en considération la situation obérée de la commune, se contente d'une allocation annuelle de cent francs qui est réellement en rapport avec le travail à faire,
 A l'unanimité, vote l'inscription au budget de 1902 d'un crédit de cent francs pour le traitement du secrétaire et les frais de bureau, et prie le Conseil Départemental de vouloir bien autoriser M. Prugne à exercer les fonctions de secrétaire de mairie.



L'ancien cimetière, fermé en 1882 ○

Le presbytère et son jardin ○

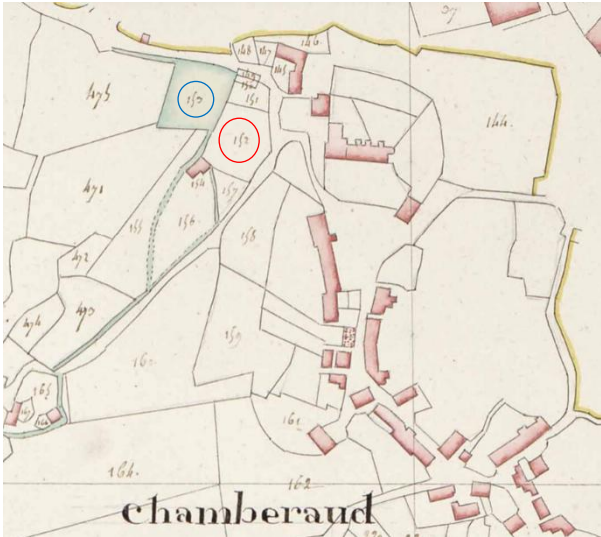
La maison d'école achetée en 1853 ○

Les Ouches - un problème des latrines de l'école en 1876 ○



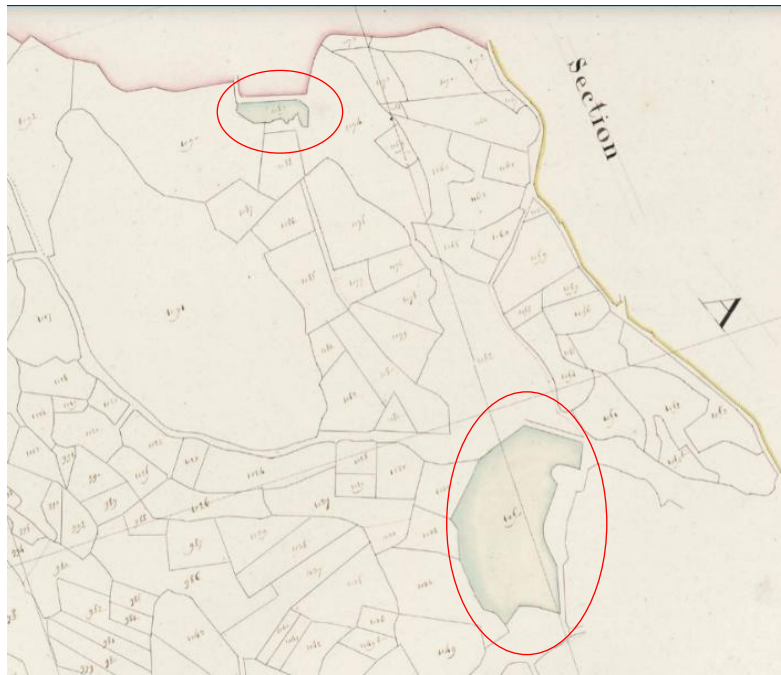
A450 et A452 Maisons
 Le bureau de tabac ? ○

B445 Maison ○
 B456 Chênevière ○



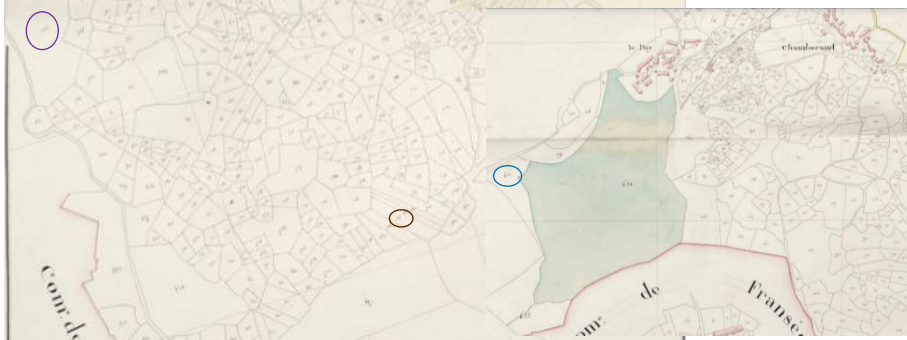
B152, la maison d'Arsène Faure, bâti après que le premier cadastre napoléonien a été fait. ○

B153 L'étang de Barthon de Montbas en 1866 ○



La pêcherie de Barthon de Montbas en 1812. Dessous, l'étang des Gânes. Ni l'un, ni l'autre existe aujourd'hui.

L'étang de Chamberaud ci-dessous.



B623 Ribièrre de la Gâne réservé aux gros bétails en 1855 ○

B928 Ribièrre de la vergne, vendu, auparavant réservé aux gros bétails ○

B715 Les Sillons ; La tuilerie. Propriétaire Pierre Grand au Puy, nouvellement construite en 1837 ou 1838. Vendue à Etienne Tixier en 1850, démolie en 1860. (3P 1270 folio 92 et i. 6, 123 et 148) ○

B953 Cherlaquet – une coupe du bois décidée en 1860 ○

Les plans : Cote 3P 1773 68-73

Toutes les images proviennent des archives numérisées des Archives départementales de la Creuse, en avril 2025.